

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 66.
N^o 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO EPERERA 1917.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX-MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1
Le même, renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917		Pages
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
16 mars.....	Arrêté prescrivant le nettoyage des vanillères.....	118
17 mars.....	Arrêté prescrivant la remise des figurines postales provenant du bureau international de Berne, entre les mains du Chef de Cabinet du Gouverneur.....	119
17 mars.....	Arrêté rendant exécutoire l'annexe du rôle supplémentaire du 4 ^e trimestre 1916 de la perception de Papeete, divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Marquises, pour l'année 1917, et autres rôles supplémentaires des perceptions des Iles-Sous-le-Vent, Tuamotu et Marquises, pour l'année 1916.....	119
17 mars.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1917.....	121
17 mars.....	Arrêté ouvrant, au Budget de la Commune de Papeete, un crédit supplémentaire de la somme de 1.000 francs, Exercice 1917.....	121
17 mars.....	Arrêté ouvrant, au Budget de la Commune de Papeete, un crédit supplémentaire de la somme de 725 francs, Exercice 1916.....	121
19 mars.....	Arrêté destituant M. Maraiauria de ses fonctions de Président du Conseil du district d'Afaahiti et le remplaçant par M. Teriieuaiteraï a Teahu.....	122
20 mars.....	Arrêté rectifiant celui du 1 ^{er} janvier 1917, relatif aux modifications de taxes d'affranchissements postaux.....	122
21 mars.....	Arrêté fixant le traitement colonial du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement.....	122
21 mars.....	Arrêté abrogeant et remplaçant les articles 104, 105, 108, 109 et 111 de l'arrêté du 22 décembre 1894, réorganisant la Prison coloniale de Papeete.....	123
24 mars.....	Arrêté créant deux circonscriptions d'état civil dans l'archipel des Gambier : une dans l'île Moruroa et l'autre dans l'île Marutea (du Sud).....	124
24 mars.....	Arrêté constituant le bureau de la Société d'Etudes Océaniques.....	124
28 mars.....	Décision désignant le Chef du Service des Travaux publics en qualité de commissaire-enquêteur pour examiner et faire connaître son avis au sujet de l'installation à Papeete d'une huilerie actionnée par l'électricité.....	124

28 mars.....	Décision portant que les audiences du Tribunal Supérieur, consacrées à l'examen et au jugement des affaires correctionnelles et d'annulation, se tiendront désormais tous les samedis à huit heures... 126
28 mars.....	Arrêté ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, du 1 ^{er} août au 1 ^{er} décembre 1917..... 125
9 mars.....	Arrêté interdisant l'introduction, la circulation et la mise en vente ou distribution dans la Colonie, de diverses publications éditées à San Francisco.... 125
28 mars.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions des Marquises, Iles-Sous-le-Vent, Gambier, Tubuai, pour l'année 1917, et des rôles supplémentaires de la perception des Tuamotu pour les années 1915 et 1916..... 126
	Circulaire à Messieurs les Présidents de Conseils de district..... 127
	Décisions du Contentieux administratif..... 128
	Organisation d'un Service mobile de Santé et d'hygiène des archipels..... 131
	Nominations, mutations, mouvements, etc..... 135

AVIS OFFICIELS

Avis important à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.....	135
Etats des sursis accordés pour compter du 15 mars 1917.....	136

TABLEAU D'HONNEUR

M. Brault, François.....	137
M. Bouzer, Charles, Auguste.....	137
M. Tribout.....	138

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	138
--	-----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	140
Inauguration de la Société d'Etudes Océaniques.....	141

AVIS DIVERS

Service de la Navigation. — Avis.....	142
Annonces diverses.....	142

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ prescrivait le nettoyage des vanillères.

N° 138

(Du 16 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente de la vanille à Tahiti;

Vu le décret du 2 novembre 1910, portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille de Tahiti;

Vu le vœu émis par la Chambre d'Agriculture dans sa séance du 29 juin 1916;

Vu les conclusions du rapport adressé au Gouverneur par le Dr Meinecke, chargé de mission dans la Colonie pour étudier les moyens de combattre la maladie dont sont atteintes les vanillères;

Attendu qu'il est démontré que les vanillères de Tahiti et Moorea souffrent d'une maladie cryptogamique, l'anthracnose, qui tend à se répandre par le fait que tous les organes atteints ou tués par elle engendrent des germes de contagion pour les autres plants;

Attendu que les vanillères contaminées constituent de permanents foyers d'infection; qu'il est de l'intérêt de tous les planteurs que cette maladie soit

FAAUE RAA no te tamá raa e te haamaitai raa i te mau faapu vanira.

(No te 16 no mati 1917.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaueraa tumu e te mana no te 28 no titema 1885 no nia i te faatere raa Hau o te fenua nei;

I te hio raa i te faaueraa mana no te 4 no mati 1902, o te faature i te hoo raa mai, i te tietie raa e te hoo raa tu i te vanira no Tahiti;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 2 no noema 1910, o te faature atoa i te huru no te tapu raa, no te taurai raa e te hapono raa i te vanira o Tahiti nei i te mau fenua papaa;

I te hio raa i te hinaaro o tei tuu hia tu e te Apooraa Faaapu i roto i to'na haaputupu raa no te 29 no tiunu 1916;

I te hio raa i te mau parau haapapu raa o tei faatae hia tu i te Tavana Rahi ra e te Dr Meinecke, o tei haere mai nei i nia i te fenua nei e hiopoa e e paimi hoi i te mau ravea i te tinai raa i te ma'i i pohe ai te mau faaapu vanira;

No te hio raa hia tu e ua papu roa te itea raa hia e, ua pohe te mau faaapu vanira o Tahiti e Moorea i te hoé ma'i mau, anthracnose, e o tei parare roa, auaa te mau mero tei pohe i te ma'i e o tei pohe roa tu e o tei riro ei ofaaraa no taua ma'i nei, a na reira tu ai te parare i nia i te mau vanira i ore i noaa hia e te ma'i.

No te hio raa hia tu e te riro nei te mau faaapu vanira i ma'i hia ei ofaaraa e ei tumu vai tamau no te haaparare raa i teie nei ma'i; e e mea faufaa rahi

promptement combattue et enrayée;

Considérant que dans l'intérêt général il convient d'empêcher, par des mesures appropriées, certains agriculteurs négligents de contaminer par le fait de leur incurie, les plantations de leurs voisins plus travailleurs et consciencieux;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Tout propriétaire d'une plantation de vanille atteinte d'anthracnose sera tenu, dans un délai que devra fixer l'inspecteur officiel des vanillères, de procéder au nettoyage ou à l'arrachage de tout ou partie de sa plantation.

Les parties contaminées des lianes devront être coupées; les feuilles ou tiges mortes sur la plante aussi bien que celles qui sont tombées à terre seront soigneusement enlevées.

Tous ces débris seront emportés sans délai hors de la plantation et entièrement incinérés.

Art. 2. — Un agent délégué par la Chambre d'Agriculture et nommé par le Gouverneur sera chargé de veiller à l'exécution de ces prescriptions. Il prêtera serment devant le Juge de paix de sa résidence, et dressera procès-verbal des contraventions aux dispositions du présent arrêté. Il se rendra dans chaque district, et, d'accord avec le Chef et les propriétaires de vanillères, il établira un état de toutes les plantations qui seront classées en 3 catégories:

- 1° Plantations saines;
- 2° — à nettoyer;
- 3° — à détruire partiellement ou en totalité.

Il fixera un délai aux propriétaires pour procéder au nettoyage ou à l'arrachage et leur

roa no te mau feia faaapu atoa ia tinai, e ia haamou oioi roa hia teie nei ma'i;

No te hio raa hia tu e, e riro ei mea faufaa rahi no te taatoa raa e ia opani hia na roto i te hoe faaue raa i faau maitai hia no te reira; te vetahi feia faaapu atuatu ore, auaa to ratou faatau, eiaha ratou e ta ratou mau faaapu ia riro ei haapohe raa i te ma'i i te faaapu a te feia itoito i pihaiho ia ratou ra;

TE FAAUE NEI:

Irava 1. — Te faaue hia tu nei te mau fatu faaapu vanira o tei roohia e te anthracnose e ia tamá ratou, ia vaere i te vahi faaapu i ma'i hia e aore ia i te taatoa raa o te faaapu i roto i te area taima o tei faaite hia e te taata hiopoa faaapu vanira a te Hau.

Ia tapu é hia te mau vahi o te ata vanira i ma'i hia; te mau rauere, te mau ata i maro i nia i te tumu e tae noa tu i tei topa i raro, ia ohi maitai roa ahi te reira. Ia afai oioi roa hia i rapaeau i te faaapu taua mau hu'ahu'a ma'ira tanina pa'apa'a roa'i i te auahi.

Irava 2. — Na te hoe taata e tuu hia tu e te Apooraa Faaapu e o te faatoroa hia e te Tavana Rahi e hiopoa maite, e te haapao hia ra nei teie nei mau faaue raa.

E faahoreo hia oia i mua i te aro o te Haava faehau parau o to'na ra vahi noho raa e e paipai hoi oia i te mau parau faahapa raa mai te au i te mau huru mau o teie nei faaue raa. E haere oia i nia i te mau mataeinaa'toa e ma te amui tahi maite i te tavana mataeinaa e te mau fatu faaapu vanira, e e papai oia i te hoe tapura no te mau faaapu o te haapupu hia i na pupu e 3:

- 1° Faaapu ma'i ore;
- 2° — e tamá e e rave maitai;
- 3° — e vaere te vahi i ma'i hia, e aore ia e vaere roa te taatoa raa.

Na'na e faata'a tu i te mau fatu faaapu te area taima no te tamá raa e aore ia no te vaere

indiquera la manière d'y procéder. Ce délai écoulé il constatera que les travaux prescrits ont été soigneusement exécutés. Il pourra accorder un nouveau délai s'il le juge nécessaire.

Les propriétaires qui ne se seront pas conformés à ces prescriptions seront passibles de 1 à 15 francs d'amende, et, en cas de récidive, de 1 à 5 jours d'emprisonnement. En outre, il sera procédé au nettoyage ou à l'arrachage de leurs plantations par les soins de l'agent inspecteur et à leurs frais.

Art. 3. — En cas de contestations entre les planteurs de vanille et l'inspecteur, il sera statué par une commission composée de 3 membres : le Président de la Chambre d'Agriculture ou son délégué; le Pharmacien de l'hôpital; un fonctionnaire délégué par le Gouverneur. Si un procès-verbal a été dressé, il n'y sera donné suite qu'après décision de la commission.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

roa raa ma te haapapu atu i te huru mau no te rave raa i te reira. Ia hope taua area taime nei, e haere oia e hiopoa e ua haapa'o papu mau hia nei taua mau ohipa ra. E mai te mea e, te au ra e tia ia'na ia' tuu haamaoro faahou atu à teie nei area taime.

Efaautua hia te mau fatu faapu o tei ore i haapao i teie nei faaue raa i te utua ra l farane e tae noa'tu i te 5 farane; e ia ore à ratou ia haapao ra, i te utua ra mai te l e tae noa'tu i te 5 mahana tapea auri. A taa' tu ai teie nei tau vahi e haamaitai faahou hia ta ratou mau faaapu, e aore ra e vaere roa hia, na te taata hiopoa e faatere taua ohipa ra, na te mau fatu faaapu rà e aufau te taime.

Irava 3. — Ia tupu noa'tu te hoé marò raa i rotopù i te feia faaapu e te taata hiopoa, na te hoé ia tomite e 3 tau mero i roto e haapapu i te reira. Te Peretiteni o te Apooraa Faaapu e aore ra to'na mono, te Taote Raau no te fare ma'i; te hoe taata toroa no te Hau te tuu hia mai e te Tavans Rahi.

Mai te mea e, ua oti atu'na te hoe parau faahaparaa i te papai hia, e ore taua parau ra e riro ei mea faufaa, maori rà ia farij hia e teie nei Tomite

Irava 4. — Na te Papai parau Rahi à te Hau e te Raatira Rahi no nia i te paeau Haava raa, ma te au i to te tahi tiaraa, e to te tahi hoi e faatere maite i teie nei faaue raa, o te haamana hia ma te taati hia'tu i te mau vahi atoa e au ra, e o te nenei hia hoi na roto i te *Veà a te Hau.*

Papeete, le 16 no mati 1917.

G. JULIEN.

Na te Tavans Rahi :

Te Papai parau Rahi a te Hau,
SOLARI.

Te Raatira no te mau ohipa
Haavaraa,
H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ prescrivait la remise des figurines postales provenant du Bureau international de Berne, entre les mains du Chef de Cabinet du Gouverneur.

(Du 17 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 2705, du 5 août 1909, portant instructions sur la prise en charge des figurines postales provenant du Bureau international de Berne;

Considérant qu'il ressort de l'enquête effectuée que les timbres des séries postérieures à l'année 1912 sont en charge au Service des Postes, mais que ceux des époques antérieures ne se retrouvent plus;

Considérant que pour éviter le retour d'une constatation aussi regrettable, il convient de rentrer dans la règle et d'appliquer strictement la circulaire précitée;

Considérant qu'aux termes desdites instructions, les collections de Berne doivent être remises en charge à un fonctionnaire désigné par le Gouverneur en dehors du personnel des Services du Trésor ou de la Poste,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les timbres de la collection du Bureau international de Berne existant actuellement à la Recette des Postes de Papeete, ainsi que ceux qui parviendront dorénavant dans la Colonie, seront pris en charge par le Chef de Cabinet du Gouverneur.

La remise de l'existant sera faite à ce fonctionnaire par le Chef du Service des Postes, en présence du Chef du bureau des Finances; il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 2. — Le Chef de Cabinet sortant remettra à son successeur les timbres en question dont il devient responsable, et en tirera décharge dans la forme réglementaire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1916 de la perception de Papeete, divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Marquises, pour l'année 1917, et autres rôles supplémentaires des perceptions des Iles-Sous-le-Vent, Tuamotu et Marquises, pour l'année 1916.

(Du 17 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1916, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1917;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires l'annexe au rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1916 de la perception de Papeete, et divers rôles principaux de 1917, et les rôles supplémentaires de 1916, détaillés ci-après, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Iles-Sous-le-Vent, Tuamotu et Marquises, s'élevant ensemble à la somme de cent mille deux cent quatre-vingt-deux francs vingt-cinq centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Annexe au rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1916.

Patentes fixes.....	1.490 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		1.490 40

Rôles principaux de 1917.

Impôt sur la propriété bâtie (Commune).....	17.074 26	
Impôt sur la propriété bâtie (districts).....	2.016 96	
Taxe sur les voitures (Commune).....	11.908 »	
Taxe sur les voitures (districts).....	5.455 »	
Taxe sur les chiens (districts).....	2.830 »	
Frais d'avertissement.....	109 40	
		39.393 62

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.923 87	
Taxe sur les voitures.....	3.912 »	
Taxe sur les chiens.....	3.910 »	
Frais d'avertissement.....	71 10	
Total de la perception de Taravao.....		9.816 97

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	746 28	
Taxe sur les voitures.....	907 50	
Taxe sur les chiens.....	2.500 »	
Frais d'avertissement.....	38 20	
Total de la perception de Moorea.....		4.191 98

PERCEPTION DE RAIA TEA-TAHAA.

Rôles supplémentaires des 3^e et 4^e trimestres 1916.

Patentes fixes.....	197 83	
— proportionnelles.....	25 64	
Frais d'avertissement et formules de patentes.....	53 30	
		276 77
Impôt personnel.....	132 »	
Prestation rurale.....	231 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		364 10
Taxe sur les chiens.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		10 10
		650 97

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1916.

Impôt personnel.....	132 »	
Prestation rurale.....	231 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
Total de la perception de Huahine.....		364 10

PERCEPTION DE BORABORA.

Rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1916.

Patentes fixes.....	160 34	
— proportionnelles.....	53 28	
Formules de patentes et avis.....	110 55	
		324 17
Impôt personnel.....	48 »	
Prestation rurale.....	84 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		132 40
Total de la perception de Borabora.....		456 57

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1916.

Taxe sur les chiens.....	470 »	
Frais d'avertissement.....	3 60	
		473 60
Patentes fixes.....	1.911 23	
— proportionnelles.....	607 41	
Formules de patentes.....	483 75	
Frais d'avertissement.....	12 90	
		3.015 29
Impôt personnel.....	612 »	
Prestation rurale.....	1.071 »	
Frais d'avertissement.....	5 10	
		1.688 10
Total de la perception des Tuamotu.....		5.176 99

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Taiohae.)

Rôles supplémentaires du 2^e semestre 1916.

Impôt personnel.....	60 »	
Prestation rurale.....	105 »	
Taxe sur les chiens.....	570 »	
Patentes fixes.....	94 77	
— proportionnelles.....	35 61	
Formules de patentes.....	45 »	
Frais d'avertissement.....	5 »	
		915 38

(Atuana.)

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1916.

Impôt personnel.....	72 »	
Prestation rurale.....	126 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Patentes fixes.....	44 77	
— proportionnelles.....	18 75	
Formules de patentes.....	15 »	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		307 72

Rôles principaux de 1917.

(Taiohae.)

Impôt personnel.....	3.036 »	
Prestation rurale.....	5.313 »	
Frais d'avertissement.....	25 30	
		8.374 30
Taxe sur les chiens.....	2.040 »	
Frais d'avertissement.....	14 »	
		2.054 »

Patentes fixes.....	2.450 »	
— proportionnelles.....	892 50	
Formule de patentes.....	157 50	
Frais d'avertissement.....	2 80	
		3.502 80

(Atuana.)

Patentes fixes.....	2.450 »	
— proportionnelles.....	1.125 »	
Formules de patentes.....	183 75	
Frais d'avertissement.....	3 »	
		3.761 75

Taxe sur les chiens.....	3.840 »	
Frais d'avertissement.....	30 50	
		3.870 50

Impôt personnel.....	5.784 »	
Prestation rurale.....	10.122 »	
Frais d'avertissement.....	48 20	
		15.954 20

Total de la perception de Marquises 38.740 65

Total général... 100.282 25

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1917.

(Du 17 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1881 et 9 septembre 1914, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete;

Vu le décret du 16 juin 1892, établissant la taxe sur les chiens;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1917, s'élevant à la somme totale de quarante-cinq mille huit cent cinquante-cinq francs, savoir :

Concessions d'eau délivrées (au compteur)...	2.025 75	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		2.026 25
Concessions d'eau ordinaires.....	41.406 55	
Frais d'avertissement.....	39 40	
		41.445 95

Taxe sur les chiens.....	2.660 »	
Frais d'avertissement.....	22 80	
		2.682 80
Total général.....		45.855 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ ouvrant, au Budget de la Commune de Papeete, un crédit supplémentaire de la somme de 1.000 francs, Exercice 1917.

(Du 17 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendant applicable à la Commune qui a pour chef-lieu Papeete, le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Papeete, en date du 7 mars 1917;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 mars 1917;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit de la somme de mille francs est ouvert au titre du Chapitre 7 : *Dépenses imprévues du Budget Municipal*, Exercice 1917, pour "Participation de la Commune de Papeete à la souscription ouverte dans le but d'envoyer aux armées russes des formations sanitaires".

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant, au Budget de la Commune de Papeete, un crédit supplémentaire de la somme de 725 fr., Exercice 1916.

(Du 17 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que le décret susvisé du 25 janvier 1911 laisse à l'Administration locale le soin de fixer le supplément colonial du personnel dans la limite du doublement de la solde d'Europe;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 14 août 1913, fixant le traitement colonial du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement et déterminant les soldes des ouvriers ou employés auxiliaires, est et demeure rapporté.

Art. 2. — La solde coloniale du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement est fixée au double de la solde d'Europe.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et recevra son application pour compter du 1^{er} avril 1917.

Papeete, le 21 mars 1917

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général, p. i.

A. SOLARI.

ARRÊTÉ abrogeant et remplaçant les articles 104, 105, 108, 109 et 111 de l'arrêté du 22 décembre 1894, réorganisant la Prison coloniale de Papeete.

(Du 21 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894, réorganisant la Prison coloniale de Papeete;

Vu l'arrêté du 15 février 1913, réglementant la police des prisons au chef-lieu de chaque archipel et dans les Îles Australes;

Vu le décret du 12 août 1891, portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps;

Vu l'intérêt que présente pour les Travaux publics et pour l'entretien des immeubles appartenant à la Colonie, une meilleure utilisation de la main-d'œuvre pénale;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 104, 105, 108, 109 et 111 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sont abrogés et remplacés comme suit:

Article 104. — Les condamnés subissant la peine de l'emprisonnement dans les Etablissements français de l'Océanie sont astreints au travail, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons, pour le compte des Services publics de la Colonie ou des communes.

Ceux détenus en exécution de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, sont astreints au travail intérieur, mais ne pourront être employés au dehors qu'avec leur consentement.

Les femmes condamnées seront employées à l'intérieur aux travaux de cuisine, blanchissage et d'infirmier; toutefois, certaines exceptions permettant de les utiliser au dehors pourront être autorisées par décision du Gouverneur.

Les prisonniers, ouvriers de métier, seront mis, en cas de besoin, à la disposition du Service des Travaux publics; les condamnés de

bonne conduite seront affectés à l'entretien des immeubles occupés par le Gouverneur, le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, les Administrateurs, le Chef de Cabinet, et répartis dans la proportion suivante:

Gouverneur: 4. — Secrétaire Général: 2. — Chef du Service Judiciaire: 1. — Administrateurs: 2. — Chef de Cabinet: 1.

Ces détenus ne devront, sous aucun prétexte, circuler en dehors de l'enclos des immeubles précités.

Des prisonniers seront également affectés, chaque fois qu'il sera nécessaire, au balayage et nettoyage des cours des édifices publics, des écoles du chef-lieu, des docks, etc. Des corvées comportant un nombre déterminé de prisonniers pourront, sur proposition du Secrétaire Général et à la demande du Directeur de la Santé, être mises, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à la disposition du Service d'hygiène de la Colonie.

Art. 105. — Les détenus utilisés en groupes à des travaux extérieurs seront placés sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs agents fournis par le Service employeur et agréés par l'Administration.

Les surveillants chargés de conduire les détenus sur les chantiers et ateliers où ils se tiendront en permanence, devront également les ramener à la prison.

Pendant le trajet, les détenus marcheront en ordre et en silence; ils ne pourront s'écarter des rangs sous quelque prétexte que ce soit sans engager la responsabilité de leur surveillant.

Art. 108. — Les détenus employés à un travail extérieur ou à l'intérieur de la prison pour un Service public autre que le Service Local ou l'Hôpital, auront droit à un salaire journalier de 2 fr., sur lequel une somme de 0 fr. 25 sera versée au Trésor comme fonds de pécule; le surplus sera versé au Service Local en atténuation des dépenses de la prison. L'emploi de la main-d'œuvre pénale au bénéfice du Service Local ou de l'Hôpital ne donnera lieu qu'au versement, au fonds de pécule, de la somme de 0 fr. 25 par journée de travail.

Dans les Archipels la valeur du pécule reste fixée à 0 fr. 25, mais le prix de la journée de travail sera déterminé par des décisions du Gouverneur prises annuellement sur propositions des Administrateurs.

En ce qui concerne les marins du commerce détenus, le prix de deux francs à rembourser le cas échéant, représente le coût des vivres pour une somme de 1 fr. 45, le surplus s'appliquant aux frais de géolage.

Art. 109. — Les divers chapitres et articles du Budget comportant crédits pour travaux, entretien d'immeubles ou domesticité seront majorés, pour dater de l'ouverture de l'Exercice 1918, du montant du pécule à revenir, par jour de travail, aux prisonniers employés; il en sera tenu compte dans les écritures de la prison.

Il est ouvert dans la comptabilité du Trésorier-Payeur un compte spécial sous le titre: " Divers détenus, L / Fonds de pécule ", classé dans la série des correspondants administratifs et destiné à recevoir en dépôt le montant des salaires acquis à remettre aux détenus à leur libération.

Ces dépôts seront encaissés mensuellement sur un état distinct pour chaque Service public employeur, visé par le Secrétaire Général et portant en regard du nom de chaque détenu la somme lui revenant.

Ces états seront dressés en triple expédition par le gardien-chef comptable et certifiés exacts par le Directeur de la prison.

L'un de ces états sera enregistré et conservé au bureau des Finances, le second restera à l'appui de l'ordre de recette et le troisième sera remis au Service employeur pour justification de sa dépense.

Art. 111. — Les fonds de pécule seront remis, à leur libération aux ayants-droit, déduction faite des amendes et frais de justice, sur un mandat appuyé d'un certificat comptable du gardien-chef constatant la créance et visé par le Directeur de la prison.

Toutefois, il pourra être payé par anticipation, à ceux des détenus dont la conduite ne laisserait rien à désirer, une partie du fonds de pécule pour leur permettre d'améliorer leur position.

En principe, aucun condamné ne pourra obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle s'il n'a au préalable acquitté le montant des frais de justice. Cependant, il pourra être fait exception à cette règle par décision du Gouverneur, prise sur la proposition de la commission de surveillance des prisons et avis des autorités qualifiées, en cas de bonne conduite soutenue, actes de courage, de dévouement, de probité ou aussi d'indigence démontrée.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 21 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ créant deux circonscriptions d'état civil dans l'archipel des Gambier : une dans l'île Moruroa, et l'autre dans l'île Marutea (du Sud).

(Du 24 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 février 1888, portant organisation de l'état civil aux îles Gambier;

Vu le rapport de l'Agent-spécial faisant fonctions d'Administrateur aux Gambier;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans l'archipel des Gambier deux circonscriptions d'état civil : dans l'île Moruroa et dans l'île Marutea (du Sud).

Art. 2. — M. Lemaire (Henri-Justin) remplira les fonctions d'officier de l'état civil à Moruroa.

M. Timi Ragivaru a Punau remplira les mêmes fonctions à Marutea (du Sud).

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ constituant le bureau de la Société d'Études Océaniques.

(Du 27 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 1^{er} janvier 1917, créant la "Société d'Études Océaniques", et notamment l'article 3, paragraphe 2^o, relatif à la constitution du bureau de la dite Société :

Considérant que les membres de cette Société présents à l'assemblée inaugurale du 22 mars 1917 ont ratifié la désignation des sociétaires devant composer le premier bureau,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est confirmée ainsi qu'il suit la constitution du bureau de la Société des Études Océaniques :

Président :

M. SIMON, Lieutenant de vaisseau en retraite, Chevalier de la Légion d'honneur, Chef du Service de la Navigation à Papeete.

Secrétaire :

M. SIGOGNE, Docteur en droit, Avocat-Défenseur à Papeete.

Trésorier :

M. O. WALKER, Employé à la Compagnie des phosphates à Papeete.

La désignation d'un archiviste-bibliothécaire est réservée jusqu'à ce que cet emploi soit d'opportunité reconnue.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1917.

G. JULIEN.

DÉCISION désignant le Chef du Service des Travaux publics en qualité de commissaire-enquêteur pour examiner et faire connaître son avis au sujet de l'installation à Papeete d'une huilerie actionnée par l'électricité.

(Du 28 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 juin 1887, promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 septembre 1887 et rendant applicable aux Établissements français de l'Océanie le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe;

Vu la demande formulée par M. Alexandre Stergios, au nom de M. Geo Whalen, de San-Francisco, ayant pour objet d'installer une huilerie actionnée par l'électricité dans les bâtiments de M. B. Chapman, ex-constructeur de navires à Fare-Ute;

Attendu que l'installation de cette usine est soumise à des formalités que le propriétaire doit remplir avant toute autorisation de fonctionnement;

Vu la nécessité de procéder, sur les lieux, à l'enquête prévue par les règlements en vigueur;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Chef du Service des Travaux publics est dési-

igné en qualité de commissaire-enquêteur pour examiner et faire connaître son avis au sujet de l'installation dudit établissement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ portant que les audiences du Tribunal Supérieur, consacrées à l'examen et au jugement des affaires correctionnelles et d'annulation, se tiendront désormais tous les samedis à huit heures.

(Du 28 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868, portant organisation de l'Administration de la Justice;

Vu le décret du 7 octobre 1912, supprimant le Conseil privé de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895, fixant les audiences des tribunaux de Papeete;

Vu l'avis des membres du Tribunal Supérieur;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les audiences du Tribunal Supérieur, consacrées à l'examen et au jugement des affaires correctionnelles et d'annulation, se tiendront désormais tous les samedis, à huit heures.

Les audiences de vacations continueront à être tenues ainsi qu'il est spécifié par l'arrêté susvisé du 17 juin 1895.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
SIMONEAU.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1917.

(Du 28 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 132 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie;

Sur le rapport de l'Administrateur des Tuamotu;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres nacrées et perlières sera

ouverte, dans l'archipel des Tuamotu, du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1917, sur les bancs suivants :

- 1° Takume, moitié sud, depuis le sud jusqu'à la ligne allant de Haporo à Papanoa;
- 2° Takapoto, moitié nord, depuis le nord jusqu'à une ligne allant de Koparakeiga à Varua;
- 3° Ravahere, en entier;
- 4° Tahanea, en entier;
- 5° Fakarava, en entier;
- 6° Makemo, en entier;
- 7° Reitoru, en entier;
- 8° Ahe, en entier;
- 9° Taega, en entier;
- 10° Apataki, en entier.

Art. 2. — L'emploi du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Aussitôt pêchées, les huîtres devront être ouvertes et grattées, la chair ainsi que les petites nacres adhérant aux valves devront être immédiatement rejetées à la mer.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (Korur; parau) pour leur nourriture; en aucun cas, ils ne devront ramener à terre des huîtres non ouvertes et non grattées.

Art. 4. — Il est interdit d'ouvrir des nacres dont la dimension serait inférieure à 10 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 5. — Il est interdit de transporter sur les lieux de plonge de la nacre, du coucher au lever du soleil.

Art. 6. — Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité, sur les lieux de plonge; cette déclaration indiquera les quantités de nacres chargées et leur provenance.

Art. 7. — La surveillance de la pêche est exercée, sous la direction de l'Administrateur des Tuamotu, par les agents assermentés placés sous ses ordres, par les chefs, chefs-adjoints et les mutoi.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13, 14 et 19 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

L'Administrateur p. i. des Tuamotu,
DENIAU.

ARRÊTÉ interdisant l'introduction, la circulation et la mise en vente ou distribution dans la Colonie, de diverses publications éditées à San-Francisco.

(Du 29 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 22 août 1914, tendant à réprimer les indiscre-

tions de la presse en temps de guerre, notamment l'article 3 relatif à l'introduction dans les colonies françaises de journaux publiés à l'étranger;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont interdites l'introduction, la circulation et la mise en vente ou distribution dans les Etablissements français de l'Océanie, des publications suivantes éditées à San Francisco:

“The San Francisco leader”;

“The Independent”;

et le “Gadar”, journal rédigé en langue hindoue.

Art. 2. — Toute infraction à cette interdiction sera punie, conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 22 août 1914 sus visé, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sauf application de l'art. 463 du Code pénal.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions des Marquises, Iles-Sous-le-Vent, Gambier, Tubuai, pour l'année 1917, et des rôles supplémentaires de la perception des Tuamotu, pour les années 1915 et 1916.

(Du 28 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1916, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1917;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les divers rôles principaux et supplémentaires des années 1917, 1916 et 1915 ci-après désignés, des perceptions de Makatea, Iles Sous-le-Vent, Marquises, Gambier, Tubuai et Tuamotu, s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-trois mille quatre-vingt-trois francs soixante-six centimes, savoir:

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôles principaux de 1917.

Impôt personnel.....	3.432 »	
Prestation rurale.....	6.006 »	
Frais d'avertissement.....	28 60	
		9.466 60
Taxe sur les chiens.....	730 »	
Frais d'avertissement.....	6 40	
		736 40

Patentes fixes.....	2.100 »	
— proportionnelles.....	427 14	
Formules de patentes.....	146 25	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		2.674 29
Total de la perception de Makatea.....		12.877 29

Rôles principaux de 1917.

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Nord-Ouest.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	207 90	
Frais d'avertissement.....	0 60	
		208 50

(Groupe Sud-Est.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	389 70	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		391 »

Total de la perception des Marquises..... 599 50.

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.532 30	
Frais d'avertissement.....	7 30	
		2.539 60

Impôt personnel.....	15.108 »	
Prestation rurale.....	26.439 »	
Frais d'avertissement.....	125 90	
		41.672 90

Patentes fixes.....	13.000 »	
— proportionnelles.....	3.563 »	
Frais d'avertissement et formules de patentes.....	859 20	
		17.422 20

Taxe sur les voitures.....	576 »	
Frais d'avertissement.....	7 10	
		583 10

Taxe sur les chiens.....	4.150 »	
Frais d'avertissement.....	28 »	
		4.178 »

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 66.395 80.

PERCEPTION DE HUAHINE.

Impôt sur la propriété bâtie.....	611 25	
Frais d'avertissement.....	2 60	
		613 85

Impôt personnel.....	4 860 »	
Prestation rurale.....	8.505 »	
Frais d'avertissement.....	40 50	
		13.405 50

Taxe sur les chiens.....	1.940 »	
Frais d'avertissement.....	15 70	
		1.955 70

Taxe sur les voitures.....	65 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		66 30

Patentes fixes.....	4.200 »	
— proportionnelles.....	1.430 »	
Formules de patentes et avis.....	282 10	
		5.912 10

Total de la perception de Huahine..... 21.953 45

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Impôt sur la propriété bâtie.....	124 62	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		125 02
Impôt personnel.....	4.236 »	
Prestation rurale.....	7.413 »	
Frais d'avertissement.....	35 30	
		11.684 30
Taxe sur les voitures.....	117 50	
Frais d'avertissement.....	1 60	
		119 10
Patentes fixes.....	1.762 50	
— proportionnelles.....	665 50	
Frais d'avertissement et formules de patentes.....	106 30	
		2.534 30
Taxe sur les chiens.....	1.020 »	
Frais d'avertissement.....	9 30	
		1.029 30
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....		15.492 20

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1915.

Patentes fixes.....	652 02	
— proportionnelles.....	132 49	
Formules de patentes.....	187 50	
Frais d'avertissement.....	5 »	
		977 01
Taxe sur les chiens.....	140 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		141 40
Impôt personnel.....	360 »	
Prestation rurale.....	630 »	
Frais d'avertissement.....	3 »	
		993 »

Rôles supplémentaires du 3^e semestre 1916.

Impôt personnel.....	468 »	
Prestation urbaine.....	819 »	
Frais d'avertissement.....	3 90	
		1.290 90

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1916.

Taxe sur les chiens.....	120 »	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		121 20
Patentes fixes.....	1.401 76	
— proportionnelles.....	248 83	
Formule de patente.....	382 50	
Frais d'avertissement.....	10 20	
		2.043 29
Total de la perception des Tuamotu.....		5.566 80

PERCEPTION DES GAMBIE.

Impôt sur la propriété bâtie.....	64 50	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		64 90

PERCEPTION DE TUBUAI.

Impôt sur la propriété bâtie.....	133 20	
Frais d'avertissements.....	0 70	
		133 90
		198 80
Total général.....		123.083 66

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

LAGARDE.

CIRCULAIRE à MM. les Présidents de Conseils de districts.

RATA FAAATI na te mau Peretini no te mau Apooraa matainaa.

N^o 11.

Papeete, le 30 mars 1917.

(Papeete, i te 30 mati 1917.)

Vous savez tous qu'il est interdit à qui que ce soit, sous prétexte de soulager des misères ou de recevoir généreusement des hôtes de passage, d'ouvrir des collectes ou souscriptions quelconques sans autorisation formelle du Gouverneur. Pour avoir oublié cette prescription des personnes bien intentionnées, mais mal renseignées, vous ont mis à contribution provoquant l'envoi au chef-lieu de produits de toute sorte. Or il s'est trouvé que le navire attendu n'est pas passé. Le résultat fut que beaucoup des produits expédiés restèrent inutilisés et, sur le point d'être gâtés, furent distribués de côtés et d'autres.

Les propriétaires qui se sont dessaisés ainsi des produits de leur labeur sont donc restés, en pure perte, victimes de cet excès de zèle.

J'ajouterai qu'une gazoline venant de la côte nord et surchargée de régimes de bananes, de cocos, maïorés, etc., a chaviré peu avant son arrivée à Papeete; toute la cargaison est allée au fond de la mer et les passagers, eux-mêmes, ont failli périr.

Sauvés de cet accident mais débarqués sans ressource d'au-

ua ite hoi outou ato'a e ua opani roa hia i te taata'toa o te opua i te tauturu i te ati e aore ra i te farii maitai atu i te mau manihini o tei haere mai l'onei. i te rave i te hoe mau ohipa tauturu no te aufau raa moni, mai te peu'e aita i faatia hia mai e te Tavana Rahi. No te aramoia hoi i teie nei mau taata, taua vahi ra, ua titau mai ratou ia outou ia hapono hia i Papeete te mau maa o tefenua nei. Teie ra, aita hoi taua pahii i tiai hia i tae mai, e no reira, rave rahi te mau maa o te fenua nei o tei afai hia mai i vai faufaa ore, e ua horoa haere hia i tera vahi e i tera vahi.

Taua mau taata nei o tei horoa mai i taua mau maa nei, ua riro atura taua maa nei na ratou mai te hoe taao faufaa ore; mai te tiaturi atu hoi i tei titau hape mai.

E faaite ato'a'tu vau, e ua tere mai te hoe poti uira i te pae apatoerau, ua tomo roa i te meia, te haari, te uru, etc., ua tauri taua poti ra hou a tae mai'i i Papeete; ua faarue te taatoa o te tauihaa i roto i te tai e, mai pohe te mau horopatete.

Ua ora mai taua mau horopate nei, teie ra aore roa to ratou

cune sorte, c'est l'Administration locale qui a dû prendre à sa charge leurs frais de nourriture et de rapatriement.

Telles sont les conséquences d'un zèle irresponsable et mal inspiré.

Je ne veux plus que pareille chose se reproduise et, à cet effet, je vous rappelle, de la façon la plus instante, les termes de ma circulaire du 29 septembre 1916 ainsi que ceux de l'arrêté du 11 octobre 1916. Je rendrai pécutiairement responsables à l'avenir les Présidents de districts qui, sans être couverts par le Chef de la Colonie, frapperont inconsidérément de contributions extraordinaires les populations confiées à leur direction.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

mau tauihaa i roaa mai, e na te Hau i faaamu ia ratou e i faa-hoi atu i te fenua.

Te huru ia i noaa mai i te ohipa a teie nei feia o tei ore roa i haapao i te mau faaite raa.

Eita roa vau e hinaaro ia tupu faahou te reira ohipa, e no reira, te faaite faahou atu nei vau ia outou te mau vahi i roto i ta'u rata faaati no te 29 no tetepa 1916 e te faaue raa no te 11 no atopa 1916. E faautua hia e'au i te utua moni te mau Pere-tetini no te mau mataeinaa o tei titau noa i te mau maa o te fenua nei e aore ra te moni i te mau huiraa-tira tei faatere hia e ratou, mai te peu'e aita ratou i faatia hia e au.

E faaite mai outou i te tae raa'tu teie nei rata faaati.

Te Tavana Rahi,

DÉCISION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 24 février 1917.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif aux colonies;

Vu la requête introductive d'instance en date du 4 avril 1913, présentée pour le sieur Alphonse Allain, tendant à obtenir le paiement par le Service Local de la somme de 3.260 francs retenue à tort, selon lui, sur son traitement d'activité du 1^{er} avril 1911 au 1^{er} avril 1913, ainsi que des intérêts de droit du jour de la demande;

Vu le mémoire en défense présenté au nom de la Colonie par M. Pedro Redeuilh, commis-principal des Contributions, désigné à cet effet par décision du Gouverneur du 5 avril 1913;

Vu la réplique présentée par le demandeur;

Où en son rapport M. Rodolphe Julien, Président du Tribunal Supérieur;

Où en leurs observations orales:

M^e Marius Bertrand, défenseur pour le sieur Alphonse Allain, magasinier comptable de 1^{re} classe en retraite, demeurant à Arue;

M. Pedro Redeuilh, représentant de l'Administration;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Considérant que la dite requête, dûment enregistrée et déposée au greffe du Conseil du Contentieux le 5 avril 1913, est en tous points régulière; qu'il convient de la déclarer recevable en la forme;

Au fond: Vu ensemble les lois du 26 décembre 1890 (article 31), du 31 décembre 1897, sur les pensions militaires, et l'arrêté local du 9 mars 1908;

Considérant que le sieur Alphonse Allain, pour faire valoir ses prétentions, se fonde:

1^o sur la possibilité du cumul de son traitement de magasinier-comptable de 1^{re} classe et de sa pension de retraite;

2^o sur ce que les conventions font la loi des parties aussi bien en matière de louage qu'en toute autre matière.

Considérant que l'Hôpital civil de Papeete étant pourvu d'un budget autonome, il appartient au Gouverneur de la Colonie de fixer par arrêté le taux des émoluments de l'Econome de l'établissement, toutes les fois que celui-ci est choisi en dehors des fonctionnaires visés à l'article 10 de l'arrêté local du 9 mars 1908 (magasiniers-comptables ou commis des Secrétariats généraux en activité de service);

Considérant qu'à la date 20 avril 1911, M. le Gouverneur Bonheure prenait une décision maintenant M. Alphonse Allain, magasinier de 1^{re} classe des colonies en retraite, dans l'emploi d'Econome de l'Hôpital de Papeete avec une allocation annuelle de 3.194 francs 72 centimes;

Que le fait par ce dernier de ne s'être pas pourvu dans les délais légaux en annulation du dit acte devant le Conseil d'Etat, seul Tribunal compétent pour connaître du contentieux de l'annulation et d'avoir perçu mensuellement l'allocation prévue, équivalait à un acquiescement tacite de sa part;

Considérant d'autre part qu'aucune décision ultérieure n'a été prise pour modifier la première et qu'il n'existe nul texte de loi faisant au Chef de la Colonie l'obligation de continuer leur solde d'activité aux fonctionnaires, officiers, sous-officiers ou assimilés retraités, en cas de maintien, au titre civil, dans leurs anciennes fonctions; que les lois du 26 décembre 1890 et 31 décembre 1897 qui réglementent la situation des officiers ou assimilés retraités pourvus d'un emploi civil, fixent simplement le maximum de la solde qui peut leur être allouée en pareil cas;

Que dès lors, la demande de M. Allain manque de base et ne saurait recevoir un accueil favorable,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La requête du sieur Allain est déclarée recevable en la forme.

Art. 2. — Le sieur Allain est débouté de ses demande, fins et conclusions.

Art. 3. — Le demandeur est condamné aux dépens.

Fait et prononcé en l'audience publique du Conseil du Contentieux administratif, séant au Palais de Justice de Papeete, où siegeaient:

MM. SIMONEAU, Chef du Service Judiciaire, *Président*;

SOLARI, Secrétaire Général *p. i.*;

VERMEERSCH, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

JULIEN (Rodolphe), Président du Tribunal Supérieur;

En présence de:

MM. BRAULT (Edmond), Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, Commissaire du Gouvernement;

BOUGE, Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration, greffier du Conseil du Contentieux.

Le Président,

H. SIMONEAU.

Le Rapporteur,

ED. BRAULT.

Le Greffier,

L. J. BOUGE.

DÉCISION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 24 février 1917.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif aux colonies;

A rendu les décisions ci-après dans les demandes en dégrèvement détaillées ci-dessous,

2^e TRIMESTRE 1915.

Noms des contribuables	Profession	Résidence	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Total	Décision
Douet.....	ferblantier	Papeete	10 42	6 25	16 67	Degrévé
Wong Oan dit A'oni n° 695.....	marchand de 4 ^e cl. et de café	id.	45 26	46 87	92 13	id.
Ip Kam Heng n° 1935.....	pâtissier-boulangier	Mahina	10 42	»	10 42	id.
U Loi n° 1150.....	boucher	Papeete	6 25	7 50	13 75	id.
C ^{ie} Française des phosphates, M. Touze, Directeur.....	exploitation des phosphates (Eaton Hall)	id	»	118 07	118 07	id.
M ^{me} Leclerc.....	loueuse en garni, marchand de café et sirop	id.	18 75	90 »	108 75	id.
Wong Yuk Leong n° 3279.....	marchand de 6 ^e cl. et de café	Arupa	32 28	15 62	47 90	id.
Lau Ky Wai n° 1169.....	marchand de 4 ^e classe	Papeete	78 13	70 31	148 44	id.
Wong Tok n° 1484.....	marchand de 4 ^e cl. et de café	Fareute	83 34	34 38	117 72	id.
M ^{me} V ^{ve} Charbonnier.....	restaurateur	Papeete	10 42	6 25	16 67	id.
Juventin, Emile.....	mécanicien	id.	8 33	5 »	13 33	id.
Youn Siaou n° 1029.....	voiturier	Faaa	6 25	3 75	10 »	id.
Malardé, G.	id.	Papeete	6 25	3 75	10 »	id.
Then Min n° 821.....	marchand de 6 ^e cl. et de café	Maraa (Paea)	9 38	3 12	12 50	id.
Fontana.....	marchand de 6 ^e cl., restaura- teur-loueur en garni	Punaauia	24 99	13 12	38 11	id.
Wong Kang Léou n° 862.....	marchand de 6 ^e cl. et de café	Papeete	49 99	»	49 99	id.
Mataaitoa Meamea.....	voiturier	Paea	6 25	3 75	10 »	id.
Chung Pan n° 2269.....	marchand de 4 ^e cl. et de café	Papeete	49 99	22 50	72 49	id.
Fang-Ah Fat n° 1353.....	marchand de 6 ^e cl. et de café	Pare	14 58	6 25	20 83	id.
France-Océanienne (Raoulx et Fils et C ^{ie}).....	armateur et commerçant à bord	Papeete	80 24	»	80 24	id.
Lii Tham n° 820.....	marchand de 6 ^e cl. et de café, restaurateur, préparateur de vanille	Paea	33 32	6 25	39 57	id.
Ariimanihinihi Salmon.....	usinier, distillateur	Papeete	8 33	40 »	48 33	id.
Charles Passard.....	directeur de cinématographe	Paea	4 16	7 50	11 66	id.
Tcheun Tchao-Ahan n° 1270.....	marchand de 6 ^e cl., pâtissier	Maïao	7 29	3 12	10 41	id.
Fara a Toomaru.....	directeur de spectacle	Papeete	4 16	7 50	11 66	id.
Terii Tafaorai a Teehu.....	voiturier	id.	4 16	2 50	6 66	id.
Gun Yow n° 1679.....	marchand de 6 ^e classe	Patutoa	12 50	13 50	26 »	id.
Yu Moi n° 1701.....	marchand de 6 ^e cl. et de café	Taunoa	7 29	3 12	10 41	id.
Yu Sin n° 1803.....	tailleur	Papeete	2 08	1 50	3 58	id.
M ^{me} V ^{ve} Stergios.....	débitante de boissons	id	375 »	»	375 »	id.

ANNÉE 1915

Noms des contribuables	Résidence	Impôt personnel	Prestation rurale	Propriété bâtie	Taxe sur les chiens	Taxe sur les voitures	Formules et avis	Total	Décision
Mou Song Fat n° 3527	Papeete	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	Dégrévé.
Paheroo a Farauru	Arue	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Grojean	Papeete	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Poura a Rataro	Paea	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Lee Vong n° 1072	Papeete	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Chou Siau n° 1024	Pare	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Maraetetoa Huitoofa	Mahina	»	»	»	»	10 »	0 10	10 10	id.
Tehaho a Maheirava	id.	»	»	»	»	10 »	0 10	10 10	id.
Purahui a Tenuatafaarere	id.	»	»	»	»	10 »	0 10	10 10	id.
Titi V. a Taiarui	id.	»	»	»	»	5 »	0 10	5 10	id.
Teriifaatau a Rauhuri	id.	»	»	»	»	5 »	»	5 »	id.
Teraipiti Tautu, Céran	Papeete	»	»	»	»	20 »	»	20 »	id.
Holozet, René	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Ratier, P.	id.	»	»	»	»	93 »	»	93 »	id.
Gournac, L.	id.	»	»	»	»	187 »	0 10	187 10	id.
Rascalon	id.	»	»	»	»	10 »	0 10	10 10	id.
Tuma a Teana	Pare	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Jamet, Jean	Fautaua	»	»	»	»	10 »	»	10 »	id.
Chan Loi n° 2429	Faaa	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Chang-Koei n° 2379	Paea	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Apera a Tunoa	Mahina	»	»	»	10 »	»	0 10	10 10	id.
Cheung-Mok n° 1518	Papeete	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Wong-Sui n° 1712	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
U-So-Youk n° 1802	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
U-Seng n° 2095	Faaa	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Lui-hoe-Caio n° 2322	Papeete	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Walker, A. J.	id.	»	»	»	»	68 »	»	68 »	id.
Millaud, Félix	id.	»	»	»	»	68 »	»	68 »	id.
Wohler, Arthur	id.	»	»	14 40	»	»	»	14 40	id.
Williams	id.	»	»	»	»	164 »	»	164 »	id.
Jardonnet, E.	id.	»	»	43 20	»	»	»	43 20	id.
M ^{me} Thompson	Paea	»	»	18 »	»	»	0 10	18 10	id.
Tchen-Fouh-Oan n° 866	Papeete	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Tu a Temarii	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Lu-Wok n° 1163	Faaa	»	»	»	»	10 »	0 10	10 10	id.
Lo-Seong n° 2035	Papeete	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Won Lam n° 3314	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Chung-Fat n° 2884	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Lo-Kim n° 2205	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Lo-Yat n° 1930	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Chung-Fok n° 884	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Mollet	Pare	»	»	»	»	62 »	»	62 »	id.
Raoul Raoulx	Papeete	»	»	»	»	100 »	»	100 »	id.
Raoul Raoulx	id.	»	»	21 60	»	»	0 10	21 70	id.
Holozet, Frédéric	id.	»	»	1 80	»	»	0 10	1 90	id.
Yan-Sin n° 2506	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Passard, Charles	Paea	»	»	»	»	2 50	»	2 50	id.
Stergios, Jules	Arue	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Nio a Rae	Papeete	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Latour, Paul	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Tetuiatua Ahipaa Manea	Papenoo	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Mataitefeiao a Inoino	id.	12 »	21 »	»	»	»	0 10	33 10	id.
Fang-Wing n° 2031	Papeete	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Fullner, Frank	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Allain, Charles	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Tetiaveroa a Rima	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Pateamai a Tianoa	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Brown, Charles	id.	»	»	27 »	»	»	»	27 »	id.

1^{er} avril 1917

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

111

ANNÉE 1915 (suite).

Noms des contribuables	Résidence	Impôt personnel	Prestation rurale	Propriété bâtie	Taxe sur les chiens	Taxe sur les voitures	Formules et avis	Total	Décision
Mme V ^{ve} Petersen.....	Papeete	»	»	45 »	»	»	0 10	45 10	Dégrévé
Mme V ^{ve} Atwater.....	id.	»	»	36 »	»	»	»	36 »	id.
Tihoni a Urima.....	Faaa	»	»	»	»	5 »	»	5 »	id.
Julia Pereira.....	Papeete	»	»	21 60	»	»	»	21 60	id.
Richmond, Daniel, Farai.....	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Lin-Alam n° 830.....	id.	12 »	»	»	»	»	0 10	12 10	id.
Mme V ^{ve} Leboucher.....	id.	»	»	180 »	»	»	»	180 »	id.

ANNÉE 1915.

Noms des contribuables	Résidence	Prestation urbaine	Taxe sur les chiens	Avis	Total	Décision
Mou-Seung-Fat n° 3527 ou n° 825.....	Papeete	21 »	»	0 10	21 10	Dégrévé.
Lee-Vong n° 1072.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Grojean.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Rascalon.....	id.	»	10 »	0 10	10 10	id.
Holozet, René.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Wong-Sui n° 1712.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
U So-Youk n° 1802.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Cheung-Mok n° 1518.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Lui-Hoc-Gaio n° 2322.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Tchen-Fouh-Oan n° 866.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Tu a Temarii.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Richards, Consul d'Angleterre.....	id.	»	10 »	»	10 »	id.
Lo-Seong n° 2035.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Won-Lam n° 3314.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Lo-Kim n° 2205.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Lo-Yat n° 1930.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Chung Fat n° 2284.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Chung-Fok-S. o n° 1884.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Yan-Sin n° 2506.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Nio Rae.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Latour, Paul.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Tetuanhui a Marae.....	id.	»	10 »	0 10	10 10	id.
Buchin, Henri.....	id.	»	20 »	0 10	20 10	id.
Mme Temeha a Tooitii.....	id.	»	10 »	0 10	10 10	id.
Fang-Wing n° 2031.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Fullner, Frank.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Allain, Charles.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Tetiaveroa a Rima.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Pateamai a Tianoa.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Sandford, Alfred.....	id.	»	10 »	0 10	10 10	id.
Richmond, Daniel Farai.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.
Lin-Alam n° 830.....	id.	21 »	»	0 10	21 10	id.

1^{er} SEMESTRE 1916

Noms des contribuables	Profession	Résidence	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Formules	Avis	Total	Décision
Ly-Nghi-Yau n° 1828.....	marchand de 6 ^e cl. et de café, pâtissier, préparateur de vanille.	Punaauia	183 34	41 25	»	»	224 59	Dégrévé.
Paquier, Emile.....	armateur "Tiura"	Papeete	27 88	»	»	»	27 88	id.
Wong-Ah-Fou n° 3357.....	marchand de 6 ^e classe et de café, pâtissier.	Mamao	91 67	53 »	»	»	146 67	id.
Lao-Yen-Ngam n° 3393.....	restaurateur.	Papeete	22 92	275 »	»	»	297 92	id.
Lau-Qui-Sang n° 1240.....	maître de fumerie d'opium.	id.	34 38	27 50	»	»	61 88	id.
Tchau-Hiao n° 3312.....	voiturier.	id.	22 92	13 75	»	»	36 67	id.
Lo-Siou n° 1931.....	marchand de café, pâtissier, restaurateur.	id.	45 84	33 »	»	»	78 84	id.
Bérard, Alfred.....	armateur "St-François".	id.	453 75	»	»	»	453 75	id.
Y Tchuong n° 1296.....	différence entre 6 ^e et 2 ^e classe.	id.	550 »	9 82	»	»	559 82	id.
Société Ching-You-Wong et C ^{ie}	réduction de valeur locative	id.	»	186 50	»	»	186 50	id.
Kong-Ah-King n° 1280.....	id.	id.	»	103 75	»	»	103 75	id.
Liais, Eugène.....	directeur de cinéma.	Faaa, Punaauia	41 68	50 »	»	»	91 68	id.
Wong-Yuk-Lcong n° 3279..	marchand de 6 ^e cl. et de café.	St-Amélie	72 92	37 50	»	»	110 42	id.
Golaz.....	géomètre.	Papeete	83 34	»	»	»	83 34	id.
Tehiti a Teuraateau.....	forgeron.	Paea	20 84	12 50	»	»	33 34	id.
Vong-Koui n° 785.....	différence entre 1 ^{re} et 3 ^e classe.	Papeete	570 83	44 65	»	»	615 48	id.
Then-Min n° 821.....	marchand de 6 ^e cl. et de café, préparateur de vanille.	Paea	156 26	71 25	»	»	187 51	id.
Lai Woa n° 2240.....	marchand de 4 ^e classe	Papeete	156 27	312 50	»	»	468 75	id.
Then Min n° 821.....	marchand de 6 ^e cl. et de café.	Maraa	50 »	37 50	7 50	»	95 »	id.
M ^{me} A. Bonnefin.....	restaurateur.	Papeete	20 84	62 50	»	»	83 34	id.
Robinson William.....	voiturier	Arue	18 75	11 25	»	»	30 »	id.
Koc-Koun-Fouc n° 1408..	marchand de 6 ^e cl. et de café.	Paoa (A-tehi)	65 63	28 12	»	»	93 75	id.
Tchin-Hen n° 1065.....	id.	Fautaua	65 63	56 25	»	»	121 88	id.
U-King n° 1331.....	marchand de 4 ^e cl. et de café.	Fareute	150 01	140 63	»	»	290 64	id.
Nicolas, Tunhiva.....	armateur còtre "Taotemoana"	Papeete	20 10	»	3 75	0 10	23 95	id.
Cheung-Yin n° 1706.....	marchand, de 6 ^e cl. et de café, préparateur de vanille, pâtissier.	Punaauia	150 01	28 12	»	»	178 13	id.
Tsan-Ky n° 2584.....	marchand de 4 ^e classe.	Papeete	140 63	28 13	»	»	168 76	id.
Yung-Fat n° 1543.....	marchand de 6 ^e cl. et de café, restaurateur	Manuhoe	33 32	150 »	»	»	183 32	id.
Moeaoa a Tuhani.....	armateur de "Mè".	Papeete	16 28	»	3 75	0 10	20 13	id.
Pivi a Tupuna.....	armateur de "Hirioro".	id.	18 »	»	3 75	0 10	21 85	id.
Fang-Wing n° 2031.....	marchand de 4 ^e classe.	id.	75 »	»	»	»	75 »	id.
Tchan-Kouei n° 1937.....	voiturier.	Mamao	16 66	10 »	»	»	26 66	id.
Sien-Hoa n° 1327.....	marchand de 4 ^e classe.	Papeete	125 »	162 50	»	»	287 50	id.
Tchin-Tham-Fo n° 935.....	marchand de 6 ^e cl. et de café.	Patutoa	58 34	55 »	»	»	113 34	id.
Sui-Koay n° 1683.....	marchand de 4 ^e classe et de café.	Papeete	133 33	45 »	»	»	178 33	id.
Shan-King-Foun n° 1852....	marchand de 4 ^e classe.	id.	125 »	125 »	»	»	250 »	id.
Chang-Sang n° 1528.....	id.	id.	409 37	98 43	»	»	207 80	id.
Ng-Fouei n° 1681.....	maître de fumerie d'opium.	id.	14 58	8 75	»	»	23 33	id.
Tchong Paoai n° 1018.....	marchand de 4 ^e classe.	id.	109 37	87 50	»	»	196 87	id.
Kong-Ah-King n° 1280.....	marchand de 4 ^e cl. et de café, restaurateur.	id.	109 37	189 87	»	»	299 24	id.
U-Loi n° 1550.....	marchand de 4 ^e classe.	id.	109 37	109 37	»	»	218 74	id.
A. Leboucher.....	commerçant à bord "Vaitere".	id.	109 37	»	»	»	109 37	id.
Robson, William.....	voiturier.	Paea	12 50	7 50	»	»	20 »	id.
A. Leboucher.....	armateur de "Tamatanoa".	Papeete	16 50	»	»	»	16 50	id.
Henri, Deane.....	forgeron, charron.	id.	18 75	10 50	»	»	29 25	id.
Teriehiraiteraï a Huitoofa..	voiturier.	id.	12 50	7 50	»	»	20 »	id.

1^{er} SEMESTRE 1916 (suite).

Noms des contribuables	Profession	Résidence	Patente fixes	Patentes proportionnelles	Formules	Avis	Total	Décision.
A. Bonet.....	marchand de café, restaurateur	Punaauia	12 50	»	»	»	12 50	Dégrévé
Vong-Ming n° 1316.....	marchand de 4 ^e cl. et de café.	Papeete	53 12	37 50	»	»	90 62	id.
id.	id.	id.	55 62	52 50	»	»	108 12	id.
Bourgade François.....	marchand de 6 ^e classe.	Punaauia	37 50	18 75	»	»	56 25	id.
Louis Toae.....	armateur còtre "Titema".	Papeete	21 08	»	3 75	0 10	24 93	id.
Shan-Louk n° 1511.....	restaurateur.	Mamao	6 25	»	»	»	6 25	id.
Tcheung-Fat n° 696.....	marchand de 6 ^e cl. et de café.	id.	43 75	30 »	»	»	73 75	id.

2^e SEMESTRE 1916.

Noms des contribuables	Profession	Résidence	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Total	Décision
Chan-Seun n° 2652.....	marchand de 6 ^e cl. et de café, boulanger	Boulevard d'Alsace	41 67	25 »	66 67	Dégrévé.
Fang-Sung n° 2801.....	marchand de 6 ^e classe	Paea	68 75	6 25	75 »	id.
A. Bonnet.....	id.	Punaauia	31 25	15 63	46 88	id.
M ^{me} V ^{ve} Kloppfer.....	restaurateur, loueuse en garni	Papeete	15 63	25 »	40 63	id.
Shan-Khi-Fan n° 3515.....	marchand de 4 ^e classe, etc.	id.	»	93 75	93 75	id.
Ip-Kam-Hong n° 1935.....	marchand de 6 ^e cl. et de café	Mahina	29 16	22 50	51 66	id.
Lu-Koun-Sing n° 1472.....	marchand de 4 ^e cl. et de café	Paofai	66 66	12 50	79 16	id.
Wong-Ying n° 1151.....	marchand de 4 ^e classe	Papeete	62 50	40 »	102 50	id.
Prudon, Bigourdan et C ^{ie}	négociants de 3 ^e cl., au lieu de 1 ^{re} classe	id.	188 34	5 71	194 05	id.
Cheung-Tham n° 2139.....	marchand de 4 ^e cl. et de café	Paofai	49 99	15 »	64 99	id.
Colombani.....	armateur du "Tamariki-Matarea"	Papeete	7 05	»	7 05	id.
Shan-Fong n° 1835.....	préparateur de vanille, marchand de 6 ^e cl. et de café	Paea	46 87	9 47	56 34	id.
Shan-Khi-Fou n° 3515.....	marchand de 4 ^e cl. et de café, restaurateur	Papeete	35 41	87 50	122 91	id.
Dan-hanh-Loy n° 2327.....	marchand de 6 ^e cl. et de café	id.	14 58	»	14 58	id.
Bernière, Paul.....	voiturier	id.	7 64	1 25	2 29	id.
Chung-Ahan-On n° 2049.....	maître de fumerie d'opium	id.	1 04	1 25	2 29	id.
Tiau-Liem-Quang n° 1337.....	marchand de 6 ^e cl. et de café	Fautaua	7 29	5 62	12 91	id.
Wong-Fat n° 1601.....	id.	Faaa	7 59	3 75	11 04	id.
M ^{me} Marion, Brinton.....	restaurateur, loueuse en garni	Papeete	2 08	9 38	11 46	id.

Lee Wong, n° 1072, est dégrévé de la somme de :

En principal.....	372 ^f 60
Frais de commandement.....	2 80
Total.....	375 40

représentant la différence entre une patente de 3^e classe et une patente de 4^e classe, pour l'année 1915.

Bernière, Paul, est dégrévé de la somme de :

Taxe fixe.....	15 ^f »
Proportionnelle.....	45 »
Total.....	45 »

représentant la différence d'imposition entre une voiture automobile de 15 chevaux H. P. et une voiture de 12 chevaux H. P.

La demande de Gournac, Georges, en dégrévement de la taxe d'une automobile pour l'année 1916, est rejetée, le fait de désarticuler une automobile, de démonter les roues d'un véhicule ou le fait de lui faire subir des réparations, ne donnant pas droit, selon la jurisprudence, à décharge ou à réduction de taxe.

Fait et prononcé en l'audience publique du Conseil du Contentieux administratif, séant au Palais de Justice de Papeete, où siégeaient :

MM. SIMONEAU, Chef du Service Judiciaire, *Président*;
SOLARI, Secrétaire Général *p. i.* ;
VERMEERSCH, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;
JULIEN (Rodolphe), Président du Tribunal Supérieur.

En présence de :

MM. BRAULT (Edmond), Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, Commissaire du Gouvernement ;
BOUGE, Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration, greffier du Conseil du Contentieux.

Le Président
H. SIMONEAU.

Le Greffier,
L. J. BOUGE.

et leur délivrer gratuitement les médicaments et objets de pansement qui leur seront nécessaires.

Chaque fois que M. Danès visitera une île, il présentera au Président du Conseil ou au Chef du district une feuille de route que celui-ci devra viser et dater avec apposition de son cachet, une première fois à l'arrivée du médecin dans l'île, une seconde fois à son départ de l'île.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

atu ia ratou ra te mau raau no te ma'i.

I te mau tae raa atoa'tu o M. Danès i te mau motu ta'na e tere e tuu a ona te hoe parau haerea raa i roto i te rima o te mau Tavana mataeinaa, na teie mau Tavana e haamana, ma te faaite i te mahana, e ma te tapao i ta ratou titiro. Te tapao raa mata-mua, no te tae raa'tu ia, te piti ra, no te reva raq ia.

Tei te mau Tavana Hau i te faaite mai ia'u i te tae raa'tu teie nei rata faaati.

Te Tavana Rahi,

G. JULIEN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 147 en date du 19 mars 1917, la démission offerte par M. Ozanne, commis-principal auxiliaire de 2^{me} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, est acceptée pour compter du 15 février 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 153, en date du 22 mars 1917, M. Fadet, dessinateur du Service Topographique, détaché aux Iles-Sous-le-Vent, est appelé à continuer ses services au chef-lieu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 154, en date du 24 mars 1917, le bénéfice de la libération conditionnelle est retiré au nommé Tafai a Tiapatei, mis en liberté provisoire le 6 octobre 1916.

Par arrêté du Gouverneur, n° 156, en date du 24 mars 1917, la dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa femme est accordée au sieur Teahio a Tetiki, à l'effet de contracter mariage avec la dame Ani a Temauripeva.

Par arrêté du Gouverneur, n° 156, en date du 24 mars 1917, la dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son mari est accordée à la dame Ani a Temauripeva, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teahio a Tetiki.

Par arrêté du Gouverneur, n° 158, en date du 27 mars 1917, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère est accordée au sieur Tetahio a Teheiuira, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Nahina a Tetua.

Par décision du Gouverneur, n° 164, en date du 29 mars 1917, M. Temarii, dit Nadeud, membre des Chambres d'Agriculture et de Commerce, est chargé, pour compter du 1^{er} avril 1917, de l'inspection des vanillères en conformité de l'arrêté en date du 16 mars 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 165, en date du 29 mars 1917, M. le Médecin-major de 2^{me} classe Bellonne est chargé de la direction p. i. du Service d'Hygiène et de prophylaxie et de collaborer aux divers services hospitaliers.

Par décision du Gouverneur, n° 166, en date du 29 mars 1917, M. le Médecin-major de 2^{me} classe Bellonne est nommé médecin de la Léproserie d'Orofara et chargé d'assurer le Service des tournées médicales à Moorea et à Taravao-Papara.

Par arrêté du Gouverneur, n° 135, en date du 16 mars 1917, la dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Uthi a Terihauroa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Taia a Taharaoa.

Par décision du Gouverneur, n° 137, en date du 16 mars 1917, M. Turiifaita a Vii, directeur de l'école publique de Punaauia, est nommé aux fonctions de secrétaire d'état civil dans le même district, pour compter du 1^{er} février 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 139, en date du 17 mars 1917, une retenue de deux journées de solde est faite sur le traitement de M^{me} V^{ve} Poroiac, pour abandon de la direction de son école dans la journée du 8 mars, sans autorisation de son Chef de service.

Par arrêté du Gouverneur, n° 172, en date du 31 mars 1917, les nommés Punua a Toofa a Tetarii et Teamo a Hapaitahaa, ont été admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 173, en date du 31 mars 1917, M^{me} Fiu (Elisa), pourvue du brevet spécial pour l'enseignement dans les écoles des districts, est nommée institutrice à l'école publique de Fakahina (Tuamotu).

AVIS OFFICIELS

AVIS IMPORTANT

à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.

Le Ministre des Colonies a fait connaître à l'Administration locale qu'une manifestation "AFRIQUE ET TROUPES COLONIALES" aurait lieu, sur la demande du Gouvernement, le 27 mai 1917, dans la Métropole. La recette recueillie à cette occasion sera répartie entre les œuvres d'assistance s'occupant de l'armée d'Afrique et des troupes coloniales, dont nos mobilisés tahitiens font partie, que ces œuvres aient leur siège dans la Métropole ou aux colonies.

Chaque insigne, vendu au prix unique de 0 fr. 50, constituera un billet numéroté participant au tirage d'une tombola. Le gros lot sera 5.000 francs de rente, et plus de 100 autres lots seront constitués par des bons et obligations de la Défense Nationale.

Le Gouverneur s'est engagé à placer dans nos Etablissements un minimum de 10.000 billets; aussi, afin de s'assurer la possession du nombre que chacun désire, il est recommandé aux personnes, aux familles, aux associations et autres collectivités désirant prendre part au tirage, de se faire inscrire dès maintenant auprès de M. le Trésorier des œuvres d'assistance, en indiquant la somme pour laquelle elles souscrivent ou en opérant immédiatement leur versement entre les mains de M. Rascalon.

L'ordre des inscriptions dictera celui de la répartition des insignes-billets.

AFFAIRES MILITAIRES

Etat des hommes ayant obtenu, sur leur demande, un sursis de trois mois renouvelable, pour compter du 15 mars 1917.

(Instructions ministérielles du 3 mars 1917.)

CLASSE de recrute-ment	CLASSE avec laquelle il doit marcher en raison du nombre d'enfants	NOMS et PRÉNOMS	GRADES	LIEU de résidence	MOTIFS
1892	»	Smidt, Franz, Christian....	Soldat de 2 ^e classe	Papeete	Chef de comptoirs commerciaux dans des îles lointaines.
1898	»	Bodin, Henri.....	Sergent	Fakahina (Tuamotu)	Chef d'un comptoir commercial dans une île lointaine.
1899	»	Helme, Emile.....	Soldat de 2 ^e classe	Hao (Tuamotu)	id.
1901	»	Coppenrath, Léon.....	id.	Rairoa (Tuamotu)	id.
1901	»	Ozanne, Léo.....	id.	Tahauku (Marquises)	Dirige une exploitation agricole dans une île lointaine.
1902	»	Mallet, Léon.....	Sergent	Makatea	Pour assurer le fonctionnement normal de l'exploitation de Makatea où il est ingénieur.
1905	»	Poroi, Elie.....	Soldat de 1 ^{re} classe	Papeete	Principal employé de son père, Entrepreneur.
1913	»	Bonnet, Jean-Yvon.....	Soldat de 2 ^e classe	id.	Mécanicien à bord de la goëlette, faisant un service subventionné, "Tamariti-Tiahura".
1913	»	Barsinas, Matuu, dit Maria-no.....	id.	Tahuata (Marquises)	Constitue un élément nécessaire d'activité agricole et commerciale.
1914	»	Nordman, Paul.....	id.	Papeete	Principal employé de commerce.
1914	»	Scallam, Tuhaua, ou Pierre, dit Tua.....	id.	Atuana (Marquises)	Constitue un élément nécessaire d'activité agricole et commerciale.
1902	1889	Coulon, Ferdinand.....	id.	Papeete	Caissier du Trésor.
1902	1889	Barrier, Marcel.....	id.	id.	Imprimeur.
1906	»	Teraihoata a Tetuanui.	id.	Makatea	Ouvrier indispensable à une très importante exploitation industrielle.
1906	»	Tefatua a Mahea.....	id.	id.	id.
1907	»	Vaituma a Mataitai.....	id.	id.	id.
1908	»	Sage, Marcellin.....	id.	Papeete	Adjoint à une importante exploitation agricole.
1912	»	Mahuru a Tua.....	id.	Makatea	Ouvrier indispensable à une très importante exploitation industrielle.
1912	«	Tetuanuira a Yeog Atin....	id.	id.	id.
1910	1902	Garbutt, Owen.....	id.	Taravao	Exécution de contrats en cours intéressant la vie économique de certains districts de Tahiti.
1891	1889	Ferrand, Louis, Marie.....	id.	Papeete	Entrepreneur de travaux.
1896	1889	Daverdin, Alexandre.....	Caporal retraité	id.	Principal employé de commerce.
1896	»	Ganivet, Antoine.....	Soldat de 2 ^e classe	id.	Principal ouvrier d'un chantier de construction de navire.
1902	1889	Miller, Charles (Carlos)....	id.	id.	Principal employé d'une grande exploitation industrielle.

1^{er} avril 1917

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

137

CLASSE de recrutement	CLASSE avec laquelle il doit marcher en raison du nombre d'enfants	NOMS et PRÉNOMS	GRADES	LIEU de résidence	MOTIFS
1904	1902	Bougues, Anselme, Tepou...	Soldat de 2 ^e classe	Papeete	Employé indispensable à la marche d'une grande exploitation industrielle.
1911	»	Juventin, Emile.....	id.	id.	Principal ouvrier d'un atelier de mécanicien.
1890	1889	Amiot, Louis.....	id.	id.	Surveillant de travaux de la colonie.
1894	1889	Keane, Joseph.....	id.	Papeari	id.
1895	»	Gauthier, L.....	id.	Papeete	Commerçant-exportateur.
1899	»	Bonnet, René.....	id.	id.	Surveillant de travaux de la colonie.
1895	1889	Brinckfeldt, Joseph.....	id.	id.	Principal employé.
1900	»	Davio, Etienne.....	Caporal	id.	Constructeur-mécanicien.
1900	»	Jaouen, Pierre.....	Soldat de 2 ^e classe	id.	Utile à l'influence française dans les îles lointaines.
1907	»	Tautu, Marcel.....	id.	id.	Employé indispensable à la marche d'une grande exploitation industrielle.
1913	»	Adams, Henri, Georges.....	id.	id.	Mécanicien à bord de la goëlette "Jeanne-d'Arc" de la Compagnie Navale de l'Océanie.
1892	»	Gentilhomme, J.....	Caporal	id.	Horloger-mécanicien.
1896	1889	Aubry, Ernest.....	Soldat de 2 ^e classe	Faaa	Dirige une exploitation agricole importante.
1901	»	Colombel, Léon.....	id.	Papara	Utile à la vie économique des districts
1889	marche avec cl. 1917 comme naturalisé en 1916	Randall, J.....	id.	Papeete	Principal employé de commerce.
1900	»	Florh, Henry.....	id.	id.	id.
1904	»	Tetuahutia a Etaeta.....	id.	Papeno	Ouvrier de métier dans les districts.
1906	»	Spitz, Henry.....	id.	Papeete	Principal employé de commerce.
1898	»	Normand, Henri.....	id.	Makatea	Employé utile à la marche d'une grande exploitation industrielle.
1911	1902	Dexter, Charles, Rauri a Teaku.....	id.	Anaa (Tuamotu)	Agriculteur dans une île lointaine.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le devoir de porter à la connaissance de la Colonie la belle conduite du soldat BRAULT (François), du 54^e régiment d'Infanterie coloniale, disparu le 28 octobre 1916 devant Kenali (Serbie).

Brault, François, appartenait à la classe 1913. Faisant partie du contingent de Nouvelle-Calédonie, il était arrivé à Marseille par "Sontay", le 26 juin 1915.

Fils de M. Ferdinand Brault, décédé à Taravao en septembre der-

nier, il était le neveu de MM. E. Brault, Chef de bureau des Secrétariats Généraux, et L. Brault, Avocat-Défenseur à Papeete.

* * *

D'après une information officielle, BOUZER (CHARLES-AUGUSTE), soldat de 1^{re} classe, a été tué le 25 décembre 1916, à son poste de téléphoniste, par un projectile de crapouillot, au village de Suhodol, à l'est de Monastir (Macédoine grecque).

Parti avec le deuxième contingent par "Moana" du 15 février 1916, il fut dirigé sur France en juin 1916, puis sur le front de Salonique dans les premiers jours de décembre.

Il appartenait à la classe 1909 et avait été versé au 5^{me} d'Infanterie coloniale, 3^{me} bataillon.

Il devait quitter la tranchée en même temps que ses amis de

Tahiti, mais un retard apporté dans la relève l'obligea à prolonger son service de 24 heures. C'est dans cet espace de temps qu'il fut tué, en même temps que son Capitaine.

* * *

Le caporal TRIBOUT, du 4^{me} Zouaves, neveu de M. Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement et des domaines, a obtenu la citation suivante à l'ordre de l'Armée :

« A fait preuve du plus grand courage au cours du combat du 2 mai 1915. A pris un cheval abandonné pour porter à plusieurs reprises et sous un feu violent des renseignements au Général de division et des ordres au Chef de corps. »

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Makina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 15 au 16 mars.

VIA AWANUI.

La Chine a rompu les relations avec l'Allemagne, saisi six vapeurs allemands et interné les équipages.

Le bombardement effectué par les Anglais a obligé l'ennemi à abandonner ses principaux ouvrages de défense sur la ligne ouest de Bapaume et sur un front de trois milles et demi. Les troupes occupent Grevillers, et une partie du bois de Gommecourt.

Note de la station de T. S. F.

Dans presse d'Awanui à 1 h. du matin, troublée par orage, avons compris les passages suivants : Le Czar de Russie a abdiqué, Bonar Law a annoncé à la Chambre des Communes que le Grand-Duc Michel lui succède.

Les Français continuent à progresser dans la région de Maisons de Champagne.

Dans la nuit du 17 au 18 mars.

VIA AWANUI.

La Chambre des Communes a annoncé l'abdication du Czar. La nomination du Grand-Duc Michel, bien que décidée, n'a pas encore été mise à exécution. Les ambassadeurs étrangers ont reconnu le Gouvernement provisoire. La révolution russe a occasionné des pertes considérables de vies, mais elle a atteint complètement son but. L'ordre est maintenant rétabli. D'après les nouvelles reçues, cette révolution couvait depuis plusieurs mois à cause du manque de vivres dont tous les approvisionnements étaient accaparés par le Gouvernement. Ce défaut de vivres et celui des munitions étaient provoqués par la corruption des pro-germains dans la bureaucratie russe.

L'avance des Russes continue.

Les Anglais ont attaqué et repoussé les Teutons à six mille au nord de Bapaume. La retraite des Allemands continue.

Les Anglais se sont emparés des tranchées ennemies depuis le bois de St-Pierre-Vaast jusqu'à Sallisel.

Les Anglais ont pris Bapaume.

Dans la nuit du 18 au 19 mars.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont avancé notablement, capturant Bapaume et Péronne et plusieurs villages.

Sur le front français, avance rapide avec occupation de Roye et Lassigny.

Les Français ont progressé au nord de l'Avre et entre l'Avre et l'Oise sur un front de 12 milles de longueur et de 2 milles 1/2 de profondeur.

Combat intense d'artillerie entre Soissons et X.

Les Anglais essaient de couper l'armée turque en avant de la ville de X.

L'abdication du Czar est confirmée ; un nouveau Ministère a été constitué.

Dans la nuit du 19 au 20 mars.

VIA AWANUI.

Les Allemands battent rapidement en retraite vers l'est sur de nouvelles lignes situées à plusieurs milles en arrière.

D'Arras à Chaulnes, les Anglais ont avancé sur une profondeur de dix milles, reprenant plus de 60 villages.

L'ennemi abandonne un vaste terrain, brûlant les villages et détruisant les ponts, minant les routes et empoisonnant les eaux.

Le communiqué français dit que les progrès continuent à l'est de Nesle et que les troupes atteignent Ham. La voie ferrée de Nesle à Guiscard est occupée.

D'un rapport non confirmé, il résulte que les troupes alliées sont à huit milles de Saint-Quentin et à cinq milles de Cambrai.

La cavalerie des Alliés devance de beaucoup l'infanterie.

Le Grand-Duc Michel, qui assume la charge de Régent, n'est pas décidé à accepter le trône.

D'après un télégramme du Danemark, la révolution russe aurait éclaté juste à temps pour éviter des négociations de paix séparée.

Les Anglais font des efforts pour atteindre Khanikin afin de couper les Turcs qui se retirent devant les Russes.

Dans la nuit du 20 au 21 mars.

VIA AWANUI.

En Champagne, les Français ont repris les tranchées récemment perdues.

L'ennemi a violemment attaqué le front Avocourt-Mort-Homme, pénétrant la ligne française de 200 yards.

Un sous-marin a coulé trois navires américains faisant plusieurs victimes.

Le nouveau Gouvernement russe a déclaré vouloir poursuivre vigoureusement la guerre avec l'intention d'observer tous ses engagements.

Dans la nuit du 21 au 22 mars.

VIA AWANUI.

Complément de la presse d'hier :

Le Maréchal Haig rapporte que 40 autres villages ont été repris sur l'ennemi dont l'arrière-garde est harcelée par la cavalerie des Alliés.

L'ennemi, en se retirant, détruit systématiquement les propriétés, laissant les habitants dans le plus complet dénuement.

Les troupes françaises ont avancé au-delà de Ham et de Chauny sur une profondeur de 22 milles.

Le saillant formé par Le Transloy, Hebuterne et Arras est entièrement disparu.

Du 22 mars.

VIA AWANUI.

Le Maréchal Haig annonce de nouveaux progrès au sud d'Arras où plusieurs villages ont été repris.

La cavalerie française a atteint Roupy, à l'ouest de Saint-Quentin, tandis que l'infanterie occupe Tergnier, à l'ouest de Lafère. Les rapports des Alliés accusent des pertes insignifiantes.

Les Français se sont emparé de Jussy, à l'est de Ham, progressant de chaque côté de la route de Laon et prenant dix villages.

Violente bataille dans la région de Monastir où les Français avancent capturant des prisonniers.

Dans la région de Sakkis, les Russes sont entrés en territoire turc.

Dans la nuit du 22 au 23 mars.

VIA AWANUI.

N.-B. — La presse d'Awanui n'a pu être prise entièrement, Honolulu ayant parlé en même temps. La station doit demander ce soir la répétition des nouvelles.

Voici la partie reçue :

On prévoit que l'Amérique déclarera la guerre à l'Allemagne. Le Congrès s'est réuni aussitôt.

Les Alliés ont franchi le canal de la Somme à l'est de Ham et ont rencontré une vigoureuse résistance.

Dans la nuit du 23 au 24 mars.

VIA AWANUI.

Suite de la presse d'Awanui d'hier.

Le Maréchal Haig rapporte qu'au sud-est et au sud de Péronne, l'avance s'étend à dix milles à l'est de la Somme. Quarante villages ont été pris.

Les Français ont étendu leurs positions à l'est du canal de Saint-Quentin, au nord de Tergnier, et ont avancé également au sud de l'Oise et au nord de Soissons. Ils se tiennent en contact avec l'ennemi entre Roupy et Saint-Quentin.

Dans la nuit du 24 au 25 mars.

VIA AWANUI.

La correspondance de Protopoff a prouvé les tendances pro-germaines de l'ancien Gouvernement et confirmé ses tentatives en faveur d'une paix séparée.

L'avance des Anglais continue. Le territoire repris à l'ennemi s'étend depuis le sud d'Arras jusqu'à un point situé au nord de Soissons. La résistance de l'ennemi augmente; on annonce que sur le nouveau front la lutte est très vive.

Les Allemands ont attaqué en grande force les Français au mont Clastres (16 kilomètres au sud de Saint-Quentin). Ces attaques ont été repoussées.

Les Français ont fait une nouvelle avance au nord de Soissons.

Dans la nuit du 25 au 26 mars.

VIA AWANUI.

D'après certaines indications, les Allemands établiraient leur ligne de défense entre Saint-Quentin et Cambrai.

Les Anglais occupent Roisel, à sept milles à l'est de Péronne, et font des progrès au sud-ouest d'Ecoust et de Saint-Nicin.

On annonce que les Français ont repoussé l'ennemi au nord de Grand Séraucourt et de Gibercourt (12 et 14 kilomètres sud de Saint-Quentin). Plusieurs villages ont été pris à l'est d'Ailette. Les Français ont fait une avancée considérable au nord de la Fère.

Les Allemands prétendent avoir avancé au sud-est d'Ypres et avoir eu l'avantage sur les Français à Vreigny (10 kilomètres nord-ouest de Soissons).

Dans la nuit du 26 au 27 mars.

VIA AWANUI

Français, Officiel

L'offensive continue de la Somme à l'Aisne. L'ennemi résiste fortement partout. Les troupes ont atteint les environs de Folembay. Les Allemands ont attaqué à plusieurs reprises le front Essigny-Bernay (9 kilomètres sud de Saint-Quentin), mais toutes ces attaques ont été repoussées.

Les Anglais ont amélioré leurs positions à l'ouest de Croiselle et font des progrès au nord-est de Loos.

Violents combats aériens, de nombreuses machines ont été descendues.

La France proteste auprès des neutres contre la dévastation par les Allemands du territoire évacué par eux.

Un message allemand prétend que les Français sont arrêtés au nord de l'Aisne.

L'Amérique a appelé la garde nationale et a mis sa flotte sur le pied de guerre.

En Russie, la situation s'améliore, mais elle est encore sérieuse par suite des troubles occasionnés par les socialistes qui demandent la fin de la guerre.

Dans la nuit du 28 au 29 mars.

VIA AWANUI.

Presse d'Awanui. — Les Anglais se sont emparé de Cagnicourt, entre Bapaume et Cambrai. Les vives contre-attaques de l'ennemi sont restées sans résultat. Equancourt et Longavesnes, au nord-est de Péronne, sont également occupés.

Les Français ont pris Folembay et Lefléville, au sud de l'Oise, et ont fait des progrès dans la région de Vréigny.

L'ennemi a été rejeté au-delà de Bussus, près de Péronne et de Servais, au sud de la Fère.

On a fait d'importants progrès à Coucy.

Le navire-hôpital "Asturias", de 12.000 tonnes, a été torpillé. Il y a eu de nombreuses victimes.

On annonce qu'un grand nombre d'Allemands au Mexique fomentent un complot pour pousser cette nation à attaquer l'Amérique.

Une résolution doit être présentée au Congrès pour savoir s'il y a lieu de déclarer la guerre.

Du 29 mars.

VIA AWANUI.

Presse d'Awanui. — Violent combat d'artillerie sur le front de Roupy, Essigny, Benay, entre la Somme et l'Oise.

Les Français ont poussé leur avance jusqu'à Saint-Gobain.

Les rapports franco-anglais indiquent que l'avance se poursuit sans arrêt.

Une information allemande tend à laisser supposer qu'une paix séparée avec la Russie pourrait intervenir sur la base de l'évacuation des territoires occupés et le contrôle international de Constantinople.

L'Amirauté anglaise annonce que deux destroyers ont été coulés dans la Manche.

L'«*Asturias*» a été torpillé sans préavis et malgré que les signes de la Croix-Rouge fussent brillamment éclairés. Il y a eu 40 victimes.

Dans la nuit du 29 au 30 mars.

VIA AWANUI.

Les Allemands ayant fortement attaqué à l'ouest de Maisons de Champagne ont pu prendre pied dans quelques tranchées françaises.

Un transport a touché une mine près de Capetown, mais les troupes ont pu atterrir.

La Grande-Bretagne a décidé des représailles à l'occasion du torpillage du navire-hôpital «*Asturias*».

Les Anglais ont infligé une défaite à 20.000 Turcs à Gaza, en Palestine, et capturé 900 prisonniers et des obusiers.

La Chambre des Communes a décidé l'enrôlement d'un million d'hommes de plus.

Dans la nuit du 30 au 31 mars.

VIA AWANUI.

Les Français et les Anglais font des progrès sur le front occidental dans la région de l'Ailette. Les Allemands résistent vigoureusement.

Dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril.

VIA AWANUI.

Les troupes anglaises ont pris Neuville-Bourjonval et Ruyaulcourt (15 à 20 km au N-E de Péronne). Elles sont en contact avec la ligne ennemie de l'Aisne à Saint-Quentin.

On annonce que les Allemands incendient les villages et dévastent le pays dans les environs de Zebrugge, de Bruges et de Gand, ce qui indiquerait qu'ils sont sur le point d'évacuer cette région.

Bethmann-Holweg, dans un discours, a déclaré que l'Allemagne ne désire nullement la guerre avec l'Amérique.

Les socialistes au Reichstag ont opposé un vote qui embarrasserait sérieusement le Gouvernement en le forçant à promettre une réforme et des franchises.

Des cuisines publiques ont été établies au sud de Londres pour l'alimentation journalière d'un million de personnes.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Dans un récent numéro du *Journal officiel* de la Colonie, un hommage mérité a été rendu aux habitants de Fakahina et de Takotu, ainsi qu'aux initiatives privées de MM. Nicolas et Mapuhi, pour les plantations de cocotiers dont ils ont su doter plusieurs îles de l'archipel des Tuamotu.

Dans le même ordre d'idées, l'Agent-spécial faisant fonctions d'Administrateur des Gambiers signale les résultats non moins dignes d'éloges obtenus par M. Timi Ragivaru a Punau, planteur à Marutea du sud, malgré les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de travaux agricoles dans ces îles lointaines, et que l'Agent-spécial de Rikitea rappelle en ces termes :

« C'est le souci du recrutement de la main-d'œuvre, de son entretien, de son rapatriement, quand il s'agit d'une île inhabitée;

« C'est le défaut de communications;

« C'est le navire attendu qui n'arrive pas à l'époque fixée et réduit ainsi employeur et employés à de dures privations sinon à la famine;

« Enfin c'est l'incertitude en tout, même au sujet de la plantation que l'on crée; le cyclone ne va-t-il pas, en vingt-quatre heures, renverser toutes espérances?

« Aussi est-il bien méritant celui qui, pendant des années, persévère dans cette voie, méthodiquement, sans qu'aucun bénéfice réalisé ait pu lui apporter un encouragement.

« C'est le cas de M. Timi Ragivaru a Punau. En 1900, à l'instigation de son beau-père, il continuait les plantations de cocotiers commencées par celui-ci ou par ses travailleurs à Marutea.

« En 1910, il conduisait une quinzaine de travailleurs à Marutea, et, à leur tête, se mettait au débroussage. Pendant sept ans, en dépensant quelques sommes réalisées dans une intelligente découverte, il a créé à Marutea une plantation que l'on peut citer comme modèle dans les Tuamotu. »

On ne saurait trop donner en exemple aux autres habitants des Gambiers les persévérants efforts de Timi Ragivaru a Punau.

* * *

A la suite d'une collecte faite par les habitants du district d'Afaraitu, le Président de ce district a versé, le 16 mars dernier, au profit de l'«*Œuvre du Soldat tahitien au front*», la somme de quatre cent cinquante francs.

* * *

Les communes de France et des colonies ayant ouvert entre elles une souscription en vue d'envoyer des formations sanitaires françaises aux armées russes, la municipalité de Papeete a estimé qu'il était de son devoir d'ajouter son nom à la liste de celles qui ont donné à nos alliés cette nouvelle preuve de solidarité. Le Conseil municipal, en sa séance du 7 mars dernier, a décidé que la ville de Papeete souscrirait à cette œuvre une somme de mille francs.

* * *

La Chambre de commerce suédoise en France, constituée à Paris le 14 juin 1915, vient de faire paraître une intéressante brochure sur les relations commerciales entre la Suède et la France. L'exemplaire parvenu dans la Colonie a été remis à M. le Président de la Chambre de Commerce. En le consultant, MM. les commerçants pourront y trouver des renseignements utiles.

* * *

De récentes nouvelles reçues de Rimatara annoncent que la situation générale est, dans cette île, satisfaisante.

Bien que la dernière récolte de coprah ait été inférieure à la moyenne, les prix élevés de cette denrée ont procuré néanmoins une certaine aisance à la population.

C'est à la fertilité extraordinaire de son sol que Rimatara doit sa prospérité. Le cocotier y est d'un excellent rapport, avantage tout à fait exceptionnel dans une île des Tubuai dont le climat trop tempéré est un obstacle au développement des plantes tropicales. Si, en effet, dans cet archipel, quelques cocotiers réussissent à donner quelques fruits, un bien plus grand nombre ne produisent absolument rien. Rimatara se trouve donc être extrêmement favorisée. Il est regrettable que les cultures vivrières y soient peu développées, alors qu'elles donneraient de bons résultats. En dehors de quelques plantations de taro dans les terrains humides, l'île est trop généralement envahie par la brousse.

Toutefois les habitants ont fait de louables efforts pour améliorer

les moyens de communications entre les villages. Dans un avenir prochain une route carrossable fera le tour de l'île. Actuellement la route relie entre eux les villages de Matuaura et de Amaru, il reste peu à faire pour que la partie de la route qui joindra Amaru à Anapoto soit terminée; enfin le tronçon entre Anapoto et Matuaura est commencé. Ces résultats ont été acquis grâce à l'activité des habitants et au zèle qu'a déployé, en les dirigeant, M. Chevallier, vieux colon de Rimatara.

Il est enfin agréable de constater que les naissances dans cette île ont atteint en 1916 le chiffre de 28. Le nombre des naissances n'avait pas, depuis bien longtemps, été aussi élevé. Dans cette même période il n'y a eu que 16 décès.

L'état sanitaire ne laisse donc rien à désirer.

* * *

Vendredi, 23 mars, le Gouverneur a visité, sous la conduite de M. de Pomaret, Président du Conseil des Eglises tahitiennes, le domaine de Moriia situé sur les premières hauteurs de S^{te}-Amélie, à deux mille cinq cents mètres environ de la ville. C'est là que la Mission protestante française a bâti son école de pasteurs indigènes il y a cinq ans environ. Six ménages y sont installés dans des conditions de confort et d'hygiène remarquables. De nombreux enfants, aux mines prospères et éveillées, s'ébattent sur la prairie artificielle en amont de l'immeuble principal qui est celui de l'école et des appartements particuliers de M. et M^{me} de Pomaret. Une source captée dans le ravin distribue aux diverses dépendances une eau saine et abondante. Les flancs de la montagne, débarrassés, au prix de grands efforts, de leur brousse parasitique, ont été plantés de maniocs, papayers, bananiers, cocotiers ou aménagés en pâturages qui donneront sous peu à l'agglomération humaine ainsi qu'aux animaux d'élevage toute l'alimentation qu'il fallait auparavant charrier de fort loin.

Un chemin en corniche a été établi sur le flanc droit de la vallée pour permettre au piéton et aux attelages légers l'accès du domaine. Ce travail, fort bien exécuté, est uniquement dû aux efforts des pupilles de la mission protestante. La vue qui se découvre au fur et à mesure qu'on gravit cette route est de plus en plus belle. Le panorama de la rade et de la ville de Papeete est merveilleux dès qu'on parvient sur la véranda nord de l'école pastorale.

Le Gouverneur a félicité M. le Pasteur et M^{me} de Pomaret de l'excellente tenue de leur domaine et du caractère fortement éducatif et moralisateur de leurs méthodes. Il a été si satisfait du site et de l'accueil reçu qu'il a promis à ses hôtes de refaire de temps en temps l'ascension de Moriia.

* * *

Depuis le départ pour le front de nos enfants tahitiens nous n'avions reçu, jusqu'à ce jour, aucune nouvelle officielle relative à leur traversée à bord du "Gange".

Voici à ce sujet les renseignements qu'a reçus le Chef de la Colonie de M. le Commandant Supérieur des Troupes du Pacifique, renseignements apportés par le dernier courrier de Nouvelle-Zélande :

La traversée, jusqu'à Freemantle, s'est effectuée dans de très bonnes conditions.

Le détachement était bien pourvu en fait de vivres, fruits, tabac, habillement et accessoires ainsi que de deniers, en vue d'améliorer la situation matérielle des hommes, renforcer la ration réglementaire à bord, ou leur procurer quelques satisfactions et des distractions pendant la traversée.

La meilleure et la plus cordiale réception leur a été réservée par les autorités australiennes à Sydney et surtout à Melbourne, où la Croix-Rouge Australienne, à l'instigation de Madame Crivelli, leur a fait don de nombreuses caisses d'effets, objets divers, tant pour la traversée que pour leur arrivée en France.

D'autre part, le Lieutenant-Commandant le détachement des troupes à bord du "Gange", a donné sur le passage de nos tahitiens à Sydney les renseignements suivants :

Pendant cette escale qui n'a pas duré moins de 6 jours, de nombreuses attractions et divertissements leur ont été offerts par le Gouvernement Australien. La veille du départ, une excursion aux Montagnes Bleues, à laquelle ont été invités 300 hommes, a été organisée par les soins du Gouvernement; les excursionnistes ont été enchantés de leur promenade.

Le 14 décembre, jour du départ, à 14 heures, sur le wharf, le Premier Ministre Holman a fait à notre détachement le grand honneur de le passer en revue; le Consul Général de France était présent. Après la revue, les troupes ont défilé devant le Premier Ministre australien et devant le Consul Général de France.

De nombreux dons, comprenant des effets chauds, des fruits, du lait condensé, du cacao, etc., ont été offerts au détachement par la ligue Franco-Australienne, par la Croix-Rouge anglaise, par diverses œuvres patriotiques australiennes et par des personnes charitables et admiratrices de notre vaillante armée.

Tel est le chaleureux accueil qu'ont reçu nos Tahitiens à leur passage en Australie.

* * *

Les habitants de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, continuant leur généreux effort en faveur des familles françaises victimes de la guerre, ont fait parvenir au chef-lieu de nouvelles listes de souscriptions. Ces listes, sur lesquelles figurent de très nombreuses personnes, attestent que chacun tient à verser son obole, si modeste soit-elle; elles atteignent la somme de 1.744 fr. 25.

En forme et au Chef de la Colonie des vœux pour le prochain triomphe de nos armes, la patriotique population des Iles-Sous-le-Vent s'engage à poursuivre ses versements jusqu'à la victoire!

Inauguration de la Société d'Etudes Océaniques.

Ainsi que l'avait annoncé le *Journal officiel* du 15 mars dernier l'assemblée inaugurale de la "Société des Etudes Océaniques" s'est tenue l'après-midi du 22 de ce même mois, dans la salle du Palais-Théâtre à Papeete. Sur les 62 membres adhérents que compte actuellement cette Société, une quarantaine environ se trouvaient présents à cette réunion.

Le Gouverneur, après avoir ouvert la séance, donna lecture du règlement intérieur. Puis il fut procédé, après un échange de vues entre divers membres, à la désignation des membres d'Honneur et des membres Correspondants. Une liste déjà longue de membres et Sociétés correspondants résidant dans les cinq parties du monde, a été approuvée.

La question s'est posée ensuite de savoir si le *Bulletin*, organe de la Société, paraîtrait trimestriellement ou semestriellement. Sur la proposition de M. le Chef du Service de Santé, il a été convenu qu'il serait momentanément semestriel, et si, plus tard, l'activité de la Société donne suffisamment matière au développement du bulletin, celui-ci deviendra trimestriel.

La composition du premier numéro a été fixée ainsi qu'il suit :

1. Arrêté créant la Société.
2. Règlement intérieur.
3. Arrêté nommant le bureau.
4. Choix des membres honoraires.
5. Sociétés correspondantes.
6. Correspondance relative à la conservation des monuments mégalithiques de l'Île Raiivavaé.
7. Contribution à l'étude des colonies polynésiennes des Nouvelles-Hébrides, des Îles Banks, Torrès, Santa-Cruz, Loyalty et de la Nouvelle-Calédonie, par A. Leverd.
8. L'Île de Christmas, par le Père E. Rougier.
9. La légende des pierres marchantes (Ofaitère) d'Oponohu racontée par un ancien du pays (M^{me} Tetua à Tefaafana).

Envisageant les possibilités de l'avenir, le Chef de la Colonie annonça que la nouvelle Société trouverait asile dans un immeuble dont le projet sera exécuté, vraisemblablement, en 1918. Ce local, destiné aux réunions des Chambres de Commerce et d'Agriculture, deviendrait également le siège de la Société d'Études Océaniques.

Il comprendrait une salle de bibliothèque et d'archives, un musée où prendraient place des collections, et enfin une exposition permanente des produits du cru avec échantillons, statistiques, graphiques et brochures de vulgarisation.

Ce programme est unanimement accueilli avec une très vive satisfaction, car il correspond, l'on peut dire, à un réel besoin. C'est ce qu'ont fait remarquer MM. L. Brault et Ahnne, en regrettant qu'un trop grand nombre de pièces ethnographiques aient déjà disparu de la Colonie.

Il importe donc, au plus au point, de sauver ce qui reste.

Dans cet ordre d'idées le Gouverneur déclara qu'il mettrait incessamment à l'étude le texte d'un arrêté interdisant l'exportation des objets et documents ayant un caractère historique ou archéologique.

Avant de se séparer l'assemblée a ratifié la désignation des membres devant composer le premier bureau qui a été ainsi constitué :

PRÉSIDENT... M. SIMON, Lieutenant de vaisseau en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef du Service de la Navigation

SECRETARE... M. SIGOGNE, Docteur en droit, Avocat-Défenseur à Papeete;
TRÉSORIER... M. O. WALKER, Employé à la Compagnie des Phosphates à Papeete.

La désignation d'un Archiviste-Bibliothécaire a été réservée jusqu'à ce que cet emploi soit d'opportunité reconnue.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES OcéANIENNES

Se sont fait inscrire comme membres résidents :

MM. MARTING, Ingénieur à la Compagnie Française des Phosphates, Makatea.
VINCENT, Notaire.
WALKER, Arthur.
KRESSER, Charles.
MILLER Charles.
GILLET, Maurice.
MARCANTONI, Pascal.
RAOULX, Victor.
PARAITA TEHANAI.

AVIS DIVERS

SERVICE DE LA NAVIGATION

Avis.

MM. les navigateurs sont informés que l'Administration locale tient à leur disposition deux brochures contenant tous renseignements utiles pour la traversée du Canal de Panama. Ces documents, qui émanent du Service général d'Information du Canal de Panama, pourront être consultés dans le bureau de M. le Capitaine de Port.

ANNONCES

ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT ET DES
DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le *Jeu*di 12 avril 1917 :
1^o à 8 heures, rue de l'Ouest, près du Temple de Paofai, à la vente aux enchères publiques de **50 stères environ de bois**,

provenant de l'élagage des arbres de la rue de l'Ouest;

2^o à 9 heures, dans la cour des Travaux publics, à l'adjudication d'**outils divers, tonnerreau, drums vides, baleinière, etc.**

Les prix, payables au comptant, seront augmentés de 6 0/0.

Il ne sera admis aucune réclamation après la vente.

Le Receveur des Domaines,
E. VERMEERSCH.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie, dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial. id.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial. id.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.

ANNEXE

au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 1^{er} avril 1917.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

LISTE N° 313 : DISTRICT DE FAGATAU.

Kamake a Ituragi.....	5 »
Tekurio a Pahoa.....	2 50
Kuraigo a Temakavekave.....	2 50
Fareunu a Tekurio.....	2 50
Unuatua a Tekurio.....	2 50
Varoa a Rogopurirau.....	1 »
Taruia a Rogo.....	5 »
Tunoko.....	1 »
Tefatal.....	2 50
Tiaki.....	2 50
Tetauirariki.....	2 »
Harotea.....	2 »
Kainuku.....	2 50
Tauhara.....	2 50
Hapai.....	1 »
Tuhoe.....	1 »
Tagaroa.....	1 »
Tumataigoigo.....	1 »
Tu.....	1 »
Mahia.....	1 »
Hotu.....	1 »
Rehua.....	1 »
Puga.....	1 »
Marae.....	1 »
Taiteariki.....	1 »
Atamu.....	1 »
Tekurio.....	1 »
Kuraigo.....	1 »
Tagata.....	2 50
Teponui.....	2 50
Unuatua.....	1 »
Tahukapahoa.....	1 »
Toronuro.....	1 »
Teroro.....	1 »
Atoni.....	1 »
Temere.....	1 »
Tai.....	0 50
Tekava.....	0 50
Taniera.....	0 50
Tahiri.....	5 »
Tapukorero.....	2 50
Marere.....	2 »
Teratohihiri.....	2 »
Tara.....	2 »
Tehetu.....	2 »
Tehiva.....	1 50
Tearofa.....	1 »
Tu Ariitahi.....	1 »
Pikiragi.....	1 »
Tematagi.....	1 »
Tekurarega.....	1 »
Rua a Fatoga.....	1 »
Punau.....	1 »
Mahaga.....	1 »
Maruia.....	1 »
Tekura.....	0 50
Teraganuku.....	0 50
Terika.....	0 50
Turupe.....	0 50
Mahuta.....	2 »
Tearofariu.....	2 »
Terouru.....	2 »
Tetua.....	1 »

Tamatuhiroro.....	1 »
Tekopu.....	1 »
Tekera.....	1 »
Maria.....	1 »
Hiromena.....	1 »
Puraga.....	1 »
Teanini.....	1 »
Mitikea.....	1 »
Maui.....	2 »
Raha.....	1 »
Mareikura.....	1 »
Kamake.....	5 »
Tahukaroa.....	2 50
Moruga.....	2 50
Kahupiri.....	2 50
Tikauia.....	2 50
Taupega.....	0 10
Teragi.....	1 »
Tekurotoga.....	1 »
Teagi.....	2 »
Teipo.....	1 »
Pumava.....	1 »
Tugarue.....	1 »
Teparoro.....	1 »
Teanau.....	1 »
Tetefano.....	1 »
Kaikava.....	1 »
Tepure.....	0 50
Numi.....	0 50
Tohuora.....	0 50
Temiro.....	2 50
Vairea.....	2 50
Maru.....	2 »
Fareunu.....	1 »
Teuru.....	1 »
Marihæ Henelle.....	10 »
Ipu a Matarau.....	3 »
A. Feriti a Marihoe.....	2 »
Garagi a Tehina.....	1 »
Makiti a Kiri.....	2 »
Hapai a Pou.....	2 »
Tera a Kiri.....	1 »
Teaua a Puraga.....	1 »
Tuia a Kiri.....	0 50
Ragihei a Kiri.....	0 50
Marere a Kiri.....	0 50
Mereata a Kiri.....	0 50
Tapakia a Temiro.....	1 »
Piritua a Teragiheika.....	1 »
Tuhiata a Rehua.....	1 »
Gatua a Piritua.....	1 »
Manumea a Paerau.....	1 »
Kohetikei a Rehua.....	2 »
Tekara a Tehiva.....	1 »
Temaio a Toa.....	2 50
Tekiekie a Teranu.....	2 50
Teahikumaeva a Magala.....	1 »
Toa a Magala.....	1 »
Tahearo a Temiro.....	2 »
Teanuhe a Ata.....	5 »
Mareta a Temiro.....	1 »
Topahara a Maihea.....	1 »
Teputoru a Temakaveve.....	2 »
Atu tenito.....	1 »
Turi a Tehaka.....	1 »
Tetumu a Mohio.....	0 50
Moehau a Tu.....	0 50
Tetohu a Temahu.....	1 »
Tekoroga a Tumauitoa.....	1 »
Matarau a Rogotama.....	2 »

Temaeva a Tehina.....	1 »
Tamako a Tumuke.....	1 »
Ragivaru a Ituragi.....	1 »
Teraumiro a Temiro.....	1 »
Temiro a Paho.....	2 »
Total.....	209 10

LISTE N° 457 ; M. TEMAURI A MAITERAI
Chef de Tefarerii.

Ecole publique de Tefarerii.....	6 »
Faatoa a Faatupua.....	1 25
Mafe.....	1 »
Pnua a Hanere.....	1 »
Tutea a Teraa.....	1 »
Pau a Teraa.....	1 »
Ri a Teura.....	1 »
Teuru a Paarua.....	1 »
King-Limon.....	1 »
Fook-Log.....	0 50
Teriiteporouarai a Mai.....	0 50
Ariioehau a Teururai.....	0 50
Tearere.....	0 50
Teura v.....	0 50
Roie.....	0 50
Roie v.....	0 50
Tuterai a Punua.....	0 50
Tetua.....	0 50
Tavae.....	0 50
Terai.....	0 50
Raa.....	0 50
Tevaearai.....	0 50
Faatoa v.....	0 50
Mamaroa v.....	0 50
Otare v.....	0 50
Temarii v.....	0 50
Tunui v.....	0 50
Pau iti.....	0 25
Mamoe.....	0 25
Teheiuira a Tuterai.....	0 25
Viri.....	0 50
Amaru a Teiva.....	0 50
Papaura a Marae.....	0 50
Teriipuhia.....	0 50
Teriipuhia v.....	0 50
Teraa a Maiterai.....	0 50
Tetia a Huuvi.....	0 50
Taau a Taiaroha.....	0 50
Taarae a Teau.....	0 50
Total.....	28 50

LISTE N° 459 : M. PAU A HAUMANI
Chef de Maroe.

Atohi.....	0 50
Temahine.....	0 50
Parau v.....	0 50
Niua.....	0 25
Pairu v.....	0 25
Ahunui v.....	0 50
Ani v.....	1 »
Teivira.....	0 50
Tua.....	0 50
Aimata.....	0 50
Tehihio v.....	0 50
Mauri.....	0 50
Hani.....	0 50
Pepe v.....	0 50
Haapii.....	0 50
Ariiorai.....	0 50
Puaura v.....	0 50
Taarii.....	0 50
Taarii v.....	0 50
Tauri.....	0 50
Tauri v.....	0 50

Terii v.....	0 50
Hui.....	0 50
Hui v.....	0 50
Patio.....	0 50
Herehia v.....	0 50
Autao.....	0 50
Totoi v.....	0 50
Tere.....	0 50
Tere v.....	0 50
Teihoarii v.....	0 50
Terupe.....	0 50
Rupea.....	0 50
Taamai.....	0 50
Taamai v.....	0 50
Taoa.....	0 50
Nui v.....	0 50
Taro.....	0 50
Arii.....	0 50
Reva v.....	0 50
Tehei.....	0 50
Tauavae v.....	0 50
Manu.....	0 50
Turere v.....	0 25
Tini v.....	0 50
Faniu.....	0 50
Faniu v.....	0 50
Toi v.....	0 50
Terai v.....	0 50
Aitua.....	0 50
Aitua v.....	0 50
Atitioroi.....	0 50
Atitioroi v.....	0 50
Navae v.....	0 50
Teuraiterai v.....	0 50
Opufara.....	0 50
Tautu v.....	0 25
Teururai.....	0 25
Pau v.....	0 50
Nuvi v.....	0 50
Tofa.....	0 25
Total.....	29 50

LISTE N° 463 : M. ANCHARTECHAHAR
Sous-agent spécial de Huahine.
Versements de septembre 1916.

Anchartéchar.....	20 »
Mahei a Ihorai.....	10 »
Temarii a Ninau.....	2 »
Tufarere.....	10 »
Tematahiapo.....	2 50
Pau a Haumani.....	10 »
Tuma a Lemaire.....	5 »
Moerurua a Tarepa.....	10 »
Teihotu a Toarii.....	2 50
Hahe.....	10 »
Ahui a Taae.....	10 »
Hahau a Tuparau.....	5 »
Huui a Paoafaite.....	10 »
Rua a Faarepa.....	5 »
Teiho a Mereta.....	5 »
Paeotini a Puupu.....	2 50
Guitteny.....	5 »
Temaui a Maiterai.....	10 »
Terii a Haumani.....	5 »
Hanere a Pahape.....	5 »
Teriitevaearai a Mai.....	5 »
Total.....	149 50

LISTE N° 464 : M. MAHEI A IHORAI
Chef de Haapu.
Versements de juillet 1916.

Utihia a Aa.....	1 »
Teurahutia v. a Teheiuira.....	0 50

Teave a Temaiana.....	I »
Tetua v. a Pou.....	0 50
Matahuvira v. a Puupu.....	0 50
Huria a Temarii.....	0 50
Tetuareia a Temarii.....	0 25
Harahia a Marii.....	0 50
Fanaumarae v. a Humi.....	0 50
Teihotaata a Maiotui.....	0 50
Aa a Onaona.....	0 50
Terai v. a Pohemiti.....	0 50
Hau a Maratai iti.....	0 50
Rau v. a Aa.....	0 50
Tetuatiti v. a Aa.....	0 25
Js. a Barff.....	0 50
Teraitua a Fanaura.....	0 50
Teihotaata a Vahinemoea.....	0 50
Teeeva a Huui.....	0 50
Teraihoarii a Tavae.....	0 50
Huui a Huui.....	0 50
Tahurai v. a Rari.....	0 50
Tanerii v. a Tehaavi.....	0 50
Anuanu a Teriitahi.....	0 25
Toimata v. a Teiho.....	0 25
Natua a Aa.....	0 50
Fanaumarae v. a Mahei.....	0 25
Taae a Tuttururai.....	0 50
Ruita v. a Tavae.....	0 25
Tematafaainuu a Terere.....	0 25
Mamara a Teiho.....	0 25
Aretemoe a Tereua.....	0 50
Tetuaemoe a Puupu.....	0 50
Taohia a Rari.....	0 25
Tehihio v. a Pehau.....	0 25
Ahu v. a Ariiovehau.....	0 25
Rei a Teio.....	0 25
Aitaata a Aa.....	0 25
Teroo a Aharau.....	0 50
Fetiaura v. a Vehetua.....	0 25
Teheira a Teihotua.....	0 25
Manoi a Avaeira.....	0 50
Tauarii v. a Batere.....	0 25
Raitumatuma a Nanua.....	0 25
Tamaroa a Maiotui.....	0 50
Uratua v. a Taita.....	0 50
Matahuvira a Teheira.....	0 25
Manaha a Maruaitu.....	0 50
Teraicoha v. a Faatauvira.....	0 25
Vahinemoea a Aa.....	0 50
Tahipiri v. a Vahinemoea.....	0 25
Tehamaru v. a Tupuraa.....	0 50
Titie v. a Temaiana.....	0 25
Vahinerii v. a Maiotui.....	0 25
Taumihau a Maiotui.....	0 50
Hururau v. a Vahinemoea.....	0 25
Teurahutia a Vahinemoea.....	0 50
Faarere a Teave.....	0 25
Tetauvira a Tae.....	0 25
Marama v. a Bateaori.....	0 25
Matia a Vahinemoea.....	0 25
Tenuu a Teraitua.....	0 25
Total.....	25 »

LISTE N° 467: M. HUUI A PAOAFATE

Chef de Fiti.

Versements de juillet 1916.

Tai a Mahuta.....	0 50
Tau a Itae.....	0 50
Teahu a Rere.....	0 50
Arii v.....	0 50
Tia v.....	0 50
Hauarii a Huui.....	0 50
Nania a Huui.....	0 50

Mahuru a Huui.....	0 50
Teura a A.....	0 50
Mama v.....	0 50
Haamoe a Moe.....	0 50
Raihou v.....	0 50
Pepe v.....	0 50
Maraehau a Paa.....	0 50
Faahira a Tereua.....	0 50
Faahira v.....	0 50
Matai v.....	0 50
Taoa a Raioaoa.....	0 50
Taoa v.....	0 50
Taumi a Ruahe.....	0 50
Tama a Maiti.....	0 50
Tama v.....	0 50
Ariiotai a Tuparau.....	0 50
Ariiotai v.....	0 50
Tu a Tai.....	0 50
Metua a Rima.....	2 »
Teura a Tufaamea.....	0 25
Haretahi a Tiurai.....	0 25
Taumi a Faite.....	0 25
Ruia a Faarepa.....	0 25
Taumi v.....	0 25
Rua v.....	0 25
Ana Raioaoa.....	0 25
Raioaoa a Maiouma.....	0 25
Fao.....	0 25
Peni a Tiihiva.....	0 25
Teihotaata a Rauhotu.....	0 25
Tauru a Tiurai.....	0 25
Bapaoa v.....	0 25
Tauraa a Tiatoa.....	0 25
Taura v.....	0 25
Rere a Ropati.....	0 25
Rere v.....	0 25
Ahini tinito.....	0 25
Mamaruau v.....	0 25
Tutapu a Rua.....	0 25
Terii a Huui.....	0 25
Tehani v.....	0 25
Tehea v.....	0 25
Rai a Tiihiva.....	0 25
Rai v.....	0 25
Teahui a Tiihiva.....	0 25
Teahui v.....	0 25
Tafeta a Fareniau.....	0 25
Tafeta v.....	0 25
Tehei a Fareniau.....	0 25
Ani v.....	0 25
Here a Avera.....	0 25
Here v.....	0 25
Terii.....	0 25
Maumau.....	0 25
Fauatia a Tutamu.....	0 25
Fau v.....	0 25
Rima v.....	0 25
Hei v.....	0 25
Mau v.....	0 25
Toro a Paoaafaite.....	0 25
Repo v.....	0 25
Rara a Tiihiva.....	0 25
Total.....	30 25

MORMONS DE HIKUERU

Nanai.....	I »
Poroa.....	I »
Gahono.....	I »
Toputa.....	0 50
Punua.....	I »
Kapua.....	I »
Tahua.....	0 50
Varo.....	I »

Terouru.....	I »
Tahauri.....	I »
Pipi.....	I »
Taroro.....	O 50
Turoa.....	O 50
Takua.....	O 50
Pou a Moo.....	I »
Kanoho.....	I »
Togi.....	I »
Teipo.....	O 50
Teata.....	I »
Tihoti.....	I »
Ruaino.....	I »
Tearo.....	I »
Pou a Temanaha.....	O 50
Tehetu.....	O 50
Tepurotu.....	O 50
Marere.....	O 25
Tetahoa.....	O 25
Maruaki.....	I »
Riva.....	I »
Tefa.....	O 25
Tefana.....	O 25
Toroura.....	O 25
Toae.....	I »
Terava.....	I »
Tane.....	I »
Vahine.....	O 50
Teniko.....	I »
Parae.....	I »
Mahagatuaira.....	O 50
Toriki.....	I »
Tuhiata.....	I »
Raka Tariki.....	O 50
Teahu.....	O 50
Heipia.....	O 50
Rumahere.....	O 50
Tita.....	I »
Taha.....	I »
Garu.....	O 25
Tekura.....	O 25
Tufariua.....	I »
Teupoko.....	I »
Tukaro.....	O 50
Tauritea.....	O 50
Taukaha.....	O 50
Piritaki.....	O 50
Maui.....	O 50
Tepori.....	O 50
Pou.....	O 50
Tohitika.....	O 50
Pivai.....	O 25
Temanu.....	O 25
Tuterai.....	I »
Tereva.....	I »
Poatea.....	O 50
Tane.....	I »
Manu.....	I »
Terai.....	O 25
Tangaroa.....	O 25
Takaro.....	O 25
Makino.....	I »
Pepe.....	I »
Makino iti.....	O 50
Teataitemarae.....	O 50
Raka.....	I »
Varoa.....	I »
Temahuta.....	O 25
Puni.....	O 25
Teariki.....	I »
Tegahi.....	I »
Rangipuni.....	O 50
Vahinerii.....	O 50
Rangivaru.....	I »
Tukaro.....	I »

Fare.....	O 50
Poia.....	O 50
Taramahaga.....	I »
Tahiauki.....	I »
Mapuhi.....	I »
Ruita.....	I »
Pai.....	O 25
Punau.....	O 25
Tamanaha.....	I »
Tearo.....	I »
Teariki.....	I »
Tutaharoa.....	O 50
Tatehau.....	O 50
Turoa.....	O 50
Maui.....	O 50
Temauri.....	I »
Tetua.....	O 50
Tavi.....	O 50
Tepoate H.....	I »
Tu T. T. R.....	2 20
Tu Tek.....	O 65
Tupuria.....	O 50
Takuka Tumahani.....	I »
Teuira.....	O 50
Tupava T.....	I »
Tukua.....	O 50
Tetavahi.....	O 10
Tearofa.....	O 50
Kurauni.....	O 50
Taurere.....	O 50
Hikitahi.....	I »
Teorumata.....	I »
Mapuna.....	O 10
Tepoupoura.....	O 50
Hinau.....	O 10
Rirava.....	O 50
Numaga.....	O 50
Numaga.....	O 50
Matifano.....	O 25
Marere.....	O 50
Tikatahi.....	O 50
Tepori.....	O 50
Koako T.....	3 50
Temanava K.....	2 »
Ato Stocks.....	2 »
Tekurahau M.....	I »
Mapu.....	O 50
Taukura K.....	I 50
Tapu.....	O 20
Vanaga.....	I »
Tenini.....	I »
Mokio.....	I »
Teoro.....	O 50
Tataoa.....	O 50
Mereuru.....	I »
Teouau.....	2 »
Iehatu.....	O 50
Tepori.....	I »
Taumata.....	I »
Tekeu.....	O 50
Mahia.....	I »
Tefau.....	I »
Parea.....	O 50
Nagaki.....	I »
Vaio.....	O 50
Katupu.....	O 50
Teagai.....	O 50
Heari.....	O 50
Teauhema.....	O 50
Mataigo.....	O 50
Tahito.....	O 50
Nua.....	O 50
Teroro.....	O 50
Temaro.....	O 50
Tamaku.....	O 50

1^{er} avril 1917

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

5

Tagi.....	1 »
Paata.....	1 »
Tahua.....	1 »
Takahatu.....	1 »
Taipu.....	0 50
Tiaki.....	0 50
Maihua.....	1 »
Tekehu.....	1 »
Hutia.....	0 50
Timi.....	0 25
Mati.....	0 25
Teura.....	0 25
Hiriota.....	1 »
Matiti.....	1 »
Teua.....	0 50
Fariu.....	0 50
Kiha.....	0 50
Pou Tane.....	0 50
Tenehau.....	0 50
Huiroro.....	0 25
Turou.....	0 25
Eraneta.....	1 »
Pahoa.....	1 »
Tara Tanetetoko.....	2 »
Opu.....	1 »
Poroa.....	2 »
Tehiki.....	0 50
Tekanohi.....	1 »
Temaki.....	1 »
Tekura.....	1 »
Metuani.....	2 »
Tamariki.....	1 »
Teuaki.....	1 »
Teva.....	1 »
Teivi.....	1 »
Tepou.....	1 »
Mairagi.....	1 »
Opu.....	1 »
Manumea.....	1 »
Pahito.....	1 »
Tahiu.....	1 50
Viua.....	0 50
Kataka.....	2 »
Tuputeata.....	2 »
Tehina.....	1 »
Punua Hik.....	1 »
Tamama.....	1 »
Ganagi.....	1 »
Tenati.....	1 »
Matagi.....	1 »
Hoakore.....	1 »
Veneta.....	3 »
Salomona.....	3 »
Terena.....	3 »
William.....	3 »
Ganitahi.....	2 50
Maia Mohi.....	1 »
Temou Paata.....	2 »
Taivi.....	3 »
Pahoa.....	2 »
Pahoa.....	2 »
Tehuihui.....	2 »
Maruaki.....	1 »
Matuanuhi.....	1 »
Terautahi.....	0 50
Temarama.....	0 50
Tutamahine.....	1 »
Eranita a Rositiro.....	6 35
Total.....	200 »

DISTRICT D'AMANU

Tetai a Kavera.....	5 »
Temanu a Terehu.....	5 »
Koneke a Kavera.....	5 »

Fariki a Tupuhoe.....	5 »
Temakave a Kavera.....	5 »
Tara a Tane.....	5 »
Takumi a Tane.....	5 »
Mapuhia a Putaratara.....	5 »
Tukareva a Tauragi.....	5 »
Tauragi a Tauragi.....	5 »
Moana a Tetumu.....	5 »
Teuira a Ganahoa.....	1 »
Faremata a Kavera.....	5 »
Tepiki a Tupuhoe.....	5 »
Tuarea a Manaia.....	5 »
Tepehu a Tapakia.....	5 »
Teveu a Ehumoana.....	5 »
Teiho a Tote.....	5 »
Temauri a Tauragi.....	1 »
Maro a Terega.....	1 »
Teroki a Putaratara.....	2 50
Parua a Vaerua.....	1 »
Marama a Tetakumi.....	1 »
Tekura a Kavera.....	1 »
Tematoi a Matariki.....	1 »
Reretava a Enota.....	1 »
Teua a Tetakumi.....	1 »
Pipikura a Parua.....	1 »
Turou a Putaratara.....	1 »
Piri.....	1 »
Marohani a Manaia.....	1 »
Tukua a Teraguheikapu.....	1 »
Gahono a Tuu.....	1 »
Mariana a Terehu.....	1 »
Tematahotu a Kavera.....	1 »
Tekarohi.....	1 »
Katohau a Tinirau.....	1 »
Temake a Taumata.....	1 »
Tevavaro a Kavera.....	1 »
Hau a Kavera.....	1 »
Teroro a Tapakia.....	1 »
Keka a Tetakumi.....	1 »
Mataerua a Teuira.....	1 »
Tukami a Terehu.....	1 »
Tuhura a Tetakumi.....	0 50
Mohio a Tapakia.....	0 50
Varoa a Teuira.....	0 50
Heia a Teuira.....	0 50
Marere a Teveu.....	0 50
Tumuhemia a Tinirau.....	0 50
Turagitopa a Kavera.....	0 50
Maui a Kavera.....	0 50
Tufakaneva a Terehu.....	0 50
Faukura a Tetakumi.....	0 50
Puturua a Tetakumi.....	0 50
Mahuru a Kavera.....	0 50
Tahuri a Manaia.....	0 50
Teahi a Teveu.....	0 50
Hinanui a Kavera.....	1 »

Total..... 126 50

M. TEUIRA A TAAROTU

Conseiller de district de Faaono (Hitiaa)

Versements d'octobre 1916.

Teuirataaroatua.....	1 »
Temeehuarii a Roita.....	1 »
Raaiamanutehereio.....	1 »
Vahia Tinorua.....	1 »
Faatai Tinorua.....	1 »
Pau Puarai.....	1 »
Oputai.....	1 »
Ariihee.....	1 »
Otare Toheira.....	1 »
Viri a Farauru.....	1 »
Haretaua.....	1 »
Vairae v.....	1 »

Oputai v.....	1 »
Moerai v.....	1 »
Ohiti Tuahu.....	0 50
Hoaore Faaave.....	0 50
Area Tipuu.....	0 50
Papaiti Matai.....	0 50
Faave v.....	0 50
Marii mutoi.....	0 50
Teupoo Maiai.....	0 50
Tepohanu Tinorua.....	0 50
Tirape Tinorua.....	0 50
Temaharo.....	0 50
Temaharo v.....	0 50
Tefau Tati.....	0 50
Marama.....	0 50
Ariihee Harehoe.....	0 50
Temauu Paulo.....	0 50
Teriitaa.....	0 50
Aiata v.....	0 50
Haretaua v.....	0 50
Farii Tatarata v.....	0 50
Turarii.....	0 50
Tetua Papaiti v.....	0 50
Roo v.....	0 50
Haamoetini v.....	0 50
Ariihee v.....	0 50
Faraniiti v.....	0 50
Tinihau v.....	0 50
Marliv.....	0 50
Matuanui v.....	0 50
Tita v.....	0 50
Tehema.....	0 50
Teuira Puaniho.....	0 50
Teuira v.....	0 50
Tuane v.....	0 50
Pau v.....	0 50
Teuo.....	0 50
Mama iti.....	0 25
Vini iti.....	0 25
Castrau.....	0 25
Rere iti v.....	0 25
Vahio a Fare.....	0 25
Rehia Faateni.....	0 25
Tetua v.....	0 25
Temeehu.....	0 25
Tehamoana v.....	0 25
Terii Moevai.....	0 25
Mahuru.....	0 25
Purotu v.....	0 25
Mamahio v.....	0 25
Punua v.....	0 25
Punua.....	0 25
Tetua iti v.....	0 25
Taihia v.....	0 25
Temanu v.....	0 25
Feli Tatarata.....	0 25
Mari v.....	0 25
Arorii v.....	0 25
Virgine Tehaavi v.....	0 25
François Papaura.....	0 25
Taihia.....	0 25
Taro.....	0 25
Tuana.....	0 25
Narii v.....	0 25
Teuo v.....	0 25
Tuana Tauhiti v.....	0 25
Marae.....	0 25
Tauhiti v.....	0 25
Tupuai.....	0 20
Area v.....	0 20
Marurai Faaave.....	0 15
Tefau v.....	0 15
Tetuarii.....	0 15
Nui v.....	0 15
Mariihiori.....	0 15

Mootua Puania.....	0 10
Perera Matapo.....	0 10
Punua iti.....	0 10
Terairavea v.....	0 10
Marachuria v.....	0 10
Hiori.....	0 10
Teupoo v.....	0 10
Marii iti.....	0 10
Paulo Maiai.....	0 10
Maehaa.....	0 10
Viriomatahi.....	0 10
Taufa iti.....	0 10
Terii iti.....	0 10
Teravero.....	0 10
Puarai.....	0 10
Tehaavi v.....	0 10
Atohi n° 2081.....	1 »
Teriirere Nou.....	1 »
X.....	6 »

Total..... 50 »

DISTRICT DE MAROKAU

James Perry.....	15 »
Paea a Ganahoa.....	5 »
Teariki a Tuko.....	5 »
Tetahugateophiro a Meitai.....	5 »
Tane a Tane.....	5 »
Tuapo a Tupuhoe.....	5 »
Rima a Taniel.....	5 »
Kuranui a Meitai.....	5 »
Puahaka a Maitupava.....	5 »
Tutoa a Pekeiragi.....	5 »
Vehiatua a Vanaa.....	5 »
Manahune a Topata.....	5 »
Gianaua a Tetuhua.....	5 »
Kuto a Teuahau.....	5 »
Teophiro a Maro.....	5 »
Teio a Tagiaroa.....	5 »
Tauruhua a Tapakia.....	5 »
Teagi Lafael a Tagi.....	5 »
Hogaa a Tutehua.....	5 »
Mariera a Tahuhu.....	5 »
Taputini a Tapakia.....	5 »
Tagaroa a Puahaka.....	5 »
Keng Lon tinito.....	5 »
Upne Ding tinito.....	5 »
Temaeva Garfn.....	5 »
Ruu a Vairoa.....	5 »
Equipage goëlette <i>Hinano</i>	25 »
Kapikura a Tapakia.....	5 »
Pahoto a Tetiki.....	5 »
Tekohu a Teatou.....	5 »
Teuotoeno a Titiripohatu.....	5 »
Ianemoniha, Orometua momoni.....	5 »
Otaha Tivini, Orometua momoni.....	5 »
Tuhoe a Teariki.....	5 »
Pahoa a Temahuki.....	5 »
Tamatoa a Tehiva.....	4 »
Rogopetero a Kamake.....	5 »
Tagaroa a Tamarua.....	5 »
Karo a Pakomio.....	5 »
Tevivi a Tagia.....	5 »
Tutavake a Taruia.....	5 »
Tefau a Tetuhua.....	5 »
Teputariki a Tapakia.....	5 »
Paea a Temaoko.....	5 »
Heney Detei a Temaoko.....	5 »
Kanahere Detei a Heney.....	5 »
Maihea Tahunatara a Fariua.....	5 »
Karere a Terehu v.....	1 »
Vivirai a Rutai.....	1 »
Teipo a Meitai.....	1 »
Hinau a Pupuke.....	1 »
Tematahara a Pekeirogi.....	1 »

Tao Oldman.....	I »
Tao v.....	0 50
Teriitua.....	0 25
Tutavae.....	0 50
Tutavae v.....	0 50
Tara.....	0 50
Ri.....	I »
Ri v.....	0 50
Tinau.....	0 50
Tairohia.....	0 50
Tairohia v.....	0 50
Pau.....	0 50
Pau v.....	0 50
Tinirau v.....	0 50
Tuaneori v.....	0 50
Pere.....	0 50
Tehahe a Faretahua.....	0 50
Tehahe v.....	0 50
Terii v.....	0 50
Tamarii v.....	0 50
Moea v.....	0 50
Rereao v.....	0 25
Tepeva.....	0 25
Teaefa.....	0 50
Teaefa v.....	0 50
Tepaupoo.....	0 50
Pao v.....	0 50
Teiho a Viritua.....	0 50
Pahiatua.....	0 50
Pahiatua v.....	0 50
I enfant.....	0 25
Toa.....	0 50
Toa v.....	0 50
Haumatarii.....	0 50
Haumatarii v.....	0 50
Ariu.....	0 50

Petero.....	0 50
Petero v.....	0 50
4 enfants.....	I »
Toitua.....	0 50
Tetuani v.....	0 50
Paura v.....	0 50
Terii.....	0 25
Tau a Tavae.....	0 50
Viritua.....	0 50
Viritua v.....	0 50
Taata.....	0 50
Tumauvi.....	0 25
Tehea v.....	0 50
Tepiu v.....	0 50
Tahiarii.....	0 50
Puaitara.....	0 50
Puaitara v.....	0 50
Mehe.....	0 50
Mehe v.....	0 50
Faahei.....	0 25
Purau.....	0 25
Huui a Tavae.....	0 50
Huui v.....	0 50
Teriifaatau.....	0 50
Teriifaatau v.....	0 50
Taratua.....	0 25

Total 51 75

Total des listes ci-dessus.. 1.274 10
 Report des listes précédentes.... 211.322 14
 Total général..... 212.596 24